



Sommaire

I Résolutions, recommandations et avis

RÉSOLUTIONS

Conseil

2022/C 433/01	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un code de conduite révisé dans le domaine de la fiscalité des entreprises	1
---------------	---	---

RECOMMANDATIONS

Conseil

2022/C 433/02	Recommandation du Conseil du 14 novembre 2022 évaluant les progrès réalisés par les États membres participants en vue de remplir les engagements pris dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP)	6
---------------	---	---

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2022/C 433/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10845 — HG / WCAS / WARBURG PINCUS / NORSTELLA) ⁽¹⁾	13
---------------	---	----

III Actes préparatoires

CONSEIL

2022/C 433/04	Position (UE) n° 3/2022 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes Adopté par le Conseil le 17 octobre 2022 ⁽¹⁾	14
2022/C 433/05	Exposé des motifs du Conseil: position (UE) n° 3/2022 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes	31

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2022/C 433/06	Taux de change de l'euro — 14 novembre 2022	36
---------------	---	----

Conseil

2022/C 433/07	Avis à l'attention des personnes et de l'entité faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2018/1544 du Conseil, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/2232 du Conseil, et par le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/2228 du Conseil, concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques	37
2022/C 433/08	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2018/1544 du Conseil et le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques	38
2022/C 433/09	Avis à l'attention des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par les décisions (PESC) 2022/2233 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2229 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	40
2022/C 433/10	Avis à l'attention des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/2233 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2229 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	41
2022/C 433/11	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	42

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

2022/C 433/12	Avis à l'attention de la personne à laquelle s'appliquent les mesures prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2234, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2230 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran	44
2022/C 433/13	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran	45
2022/C 433/14	Avis à l'attention des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent les mesures prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2235 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2231 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran	47
2022/C 433/15	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran	48
2022/C 433/16	Les informations ci-après sont portées à l'attention de: ABDOLLAHI Hamed, AL-NASSER Abdelkarim Hussein Mohamed, AL-YACOUB Ibrahim Salih Mohammed, ARBABSIAR Manssor, ASSADI Assadollah, BOUYERI Mohammed, EL HAJJ Hassan Hassan, AL-DIN Izz Hasan, MELIAD Farah, MOHAMMED Khalid Sheikh, SHAHLAI Abdul Reza, SHAKURI Ali Gholam, Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, Parti communiste des Philippines, y compris la Nouvelle armée du peuple - NAP, Hizballah Military Wing (branche militaire du Hezbollah), Ejército de Liberación Nacional (Armée de libération nationale), Front populaire de libération de la Palestine – FPLP, Front populaire de libération de la Palestine – Commandement général, Sendero Luminoso – SL (Sentier lumineux) et Teyrbazen Azadiya Kurdistan – TAK, personnes et groupes inscrits sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ainsi que le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	50
2022/C 433/17	Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/72/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie	51
Cour des comptes		
2022/C 433/18	Rapport annuel sur les entreprises communes de l'UE relatif à l'exercice 2021	52
INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES		
2022/C 433/19	Avis du ministère de l'environnement de la République tchèque (Ministerstvo životního prostředí České republiky), conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	53

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2022/C 433/20	Avis au titre de l'article 29, paragraphe 2, du statut — Publication d'un avis de vacance pour trois fonctions de directeur des ressources (grade AD 14) au sein des directions générales suivantes: — Partenariats internationaux (INTPA) — Santé et sécurité alimentaire (SANTE) — Commerce (TRADE) — COM/2022/10419	55
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2022/C 433/21	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10943 — ENEL / CVC CAPITAL PARTNERS / GRIDSPERTISE) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	56
2022/C 433/22	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10927 — ACTION LOGEMENT / AG2R LA MONDIALE / BNP PARIBAS / JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	58

AUTRES ACTES

Commission européenne

2022/C 433/23	Publication d'une demande d'enregistrement en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	60
2022/C 433/24	Publication d'une demande d'enregistrement en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	64

Rectificatifs

2022/C 433/25	Rectificatif à la non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10763 — NORDEA / TOPDANMARK LIV HOLDING) (JO C 431 du 14.11.2022)	67
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

CONSEIL

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un code de conduite révisé dans le domaine de la fiscalité des entreprises

(2022/C 433/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT les conclusions du Conseil Ecofin du 1^{er} décembre 1997 en matière de politique fiscale à la lumière du fait qu'une action coordonnée au niveau européen est nécessaire pour réduire les distorsions au sein du marché unique, prévenir des pertes importantes de recettes fiscales et orienter les structures fiscales dans un sens plus favorable à l'emploi,

RAPPELANT la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} décembre 1997 sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises,

RAPPELANT les conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales et les dernières évolutions intervenues au niveau international dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales,

RECONNAISSANT les effets positifs d'une concurrence loyale et la nécessité de consolider la compétitivité de l'Union européenne et des États membres à l'échelle internationale, tout en notant que certaines mesures fiscales peuvent avoir des effets dommageables,

SOULIGNANT que le code de conduite est un engagement politique et qu'il ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des États membres ou aux compétences respectives des États membres et de l'Union découlant des traités,

INSISTANT sur le fait que le groupe «Code de conduite» fonctionne comme un groupe de travail entre pairs entre les États membres, avec l'aide indispensable de la Commission,

RECONNAISSANT les travaux fructueux menés par le groupe «Code de conduite» avec ses présidences élues, qui ont permis de démanteler un grand nombre de mesures fiscales et de mettre en place un cadre de coopération constructive avec des pays et territoires tiers,

NOTANT que les fonctions de secrétariat du groupe sont assurées par le secrétariat général du Conseil,

PRENANT ACTE de l'élaboration de notes d'orientation approuvées pour faciliter les travaux fructueux du groupe «Code de conduite» en ce qui concerne les aspects procéduraux ainsi que d'orientations approuvées en ce qui concerne les questions de fond, tous ces documents étant rendus publics,

RÉAFFIRMANT dès lors qu'un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises destiné à enrayer les mesures fiscales dommageables reste nécessaire,

SOULIGNANT qu'un traitement équitable au sein de l'UE et à l'égard des pays et territoires fiscaux tiers reste essentiel pour assurer la mise en œuvre cohérente des principes du code de conduite,

RAPPELANT la volonté affichée de veiller à ce que l'application du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises reste aussi transparente que possible, sans compromettre la confidentialité qui est nécessaire pour que l'échange de vues et d'informations sensibles entre les membres du groupe et avec les pays et territoires fiscaux tiers ait lieu dans un climat de confiance, dans la mesure où cela permet de mener des travaux efficaces et axés sur les résultats dans le cadre du code,

CONSIDÉRANT que l'actuel code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, qui figure dans la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} décembre 1997, devrait être révisé afin de relever aussi efficacement que possible les nouveaux défis qui se posent dans un environnement économique de plus en plus mondialisé et numérisé,

APPROUVENT LE CODE DE CONDUITE RÉVISÉ DANS LE DOMAINE DE LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES CI-APRÈS

Mesures fiscales visées

A. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et de l'Union, le présent code de conduite, qui couvre le domaine de la fiscalité des entreprises, (ci-après dénommé "code") vise les mesures fiscales préférentielles et les particularités fiscales d'application générale ayant, ou pouvant avoir, une incidence notable sur la localisation des activités économiques au sein de l'Union.

Les activités économiques précitées comprennent également toutes les activités exercées à l'intérieur d'un groupe d'entreprises.

Les mesures fiscales préférentielles et les particularités fiscales d'application générale (ci-après conjointement dénommées "mesures fiscales") visées par le code comprennent à la fois des dispositions législatives ou réglementaires et des pratiques administratives.

B.1 À l'intérieur du champ d'application précisé au point A, sont à considérer comme potentiellement dommageables et, partant, couvertes par le présent code les mesures fiscales préférentielles établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, par rapport à ceux qui s'appliquent normalement dans l'État membre concerné.

Un tel niveau d'imposition peut résulter du taux d'imposition nominal, de l'assiette fiscale ou de tout autre facteur pertinent.

Dans l'évaluation du caractère dommageable de ces mesures, il y a lieu de prendre en compte, entre autres, les facteurs suivants:

1. si les avantages sont cantonnés en droit ou en fait par rapport au marché intérieur, par exemple s'ils sont accordés exclusivement à des non-résidents ou pour des transactions conclues avec des non-résidents, ou s'ils n'ont pas d'incidence sur l'assiette fiscale nationale; ou
2. si les avantages sont accordés même en l'absence de toute activité économique réelle et présence économique substantielle à l'intérieur de l'État membre offrant ces avantages fiscaux; ou
3. si les règles de détermination des bénéfices issus des activités internes d'un groupe multinational d'entreprises divergent des principes admis sur le plan international, notamment les règles approuvées par l'OCDE; ou
4. si les mesures fiscales manquent de transparence, y compris lorsque les dispositions légales sont appliquées de manière moins rigoureuse et d'une façon non transparente au niveau administratif.

B.2 À l'intérieur du champ d'application précisé au point A, sont à considérer comme potentiellement dommageables et, partant, visées par le présent code les particularités fiscales d'application générale d'un État membre qui créent des possibilités de double non-imposition ou qui peuvent conduire à une utilisation double ou multiple des avantages fiscaux en lien avec les mêmes dépenses, montants de revenus ou chaînes de transactions.

Ces effets peuvent résulter de toute particularité pertinente du système fiscal national d'un État membre entraînant une obligation fiscale moindre, y compris l'absence d'obligation fiscale, autre que le taux d'imposition nominal ou l'imposition différée en tant que particularité d'un système fiscal de distribution.

Dans l'évaluation du caractère dommageable d'une particularité fiscale d'application générale d'un État membre, il y a lieu de prendre en compte les critères cumulatifs ci-après et l'existence d'un lien de causalité direct entre eux:

1. la particularité fiscale d'application générale ne s'accompagne pas de dispositions anti-abus appropriées ou d'autres garanties adéquates et, dès lors, conduit à une double non-imposition ou permet une utilisation double ou multiple des avantages fiscaux en lien avec les mêmes dépenses, montants de revenus ou chaînes de transactions;
2. la particularité fiscale d'application générale a une incidence notable sur la localisation des activités économiques au sein de l'Union. Lorsqu'il évalue si la particularité fiscale constitue un facteur notable dans la détermination de la localisation des activités économiques au sein de l'Union, le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» (ci-après dénommé "groupe") devrait tenir compte du fait que la localisation des activités économiques peut également être influencée par d'autres facteurs que des particularités fiscales.

Gel et démantèlement

Gel

- C. Les États membres s'engagent à ne pas introduire de nouvelles mesures fiscales dommageables au sens du présent code. En conséquence, les États membres respecteront les principes sous-tendant le code lors de l'élaboration de leur politique future et ils tiendront dûment compte du processus d'examen visé aux points E à I dans l'appréciation du caractère dommageable ou non de toute nouvelle mesure fiscale.

Démantèlement

- D. Les États membres s'engagent à réexaminer leurs dispositions existantes et pratiques en vigueur à la lumière des principes sous-tendant le code et du processus d'examen décrite aux points E à I ci-après. Au besoin, les États membres modifieront ces dispositions et pratiques en vue d'éliminer toute mesure fiscale dommageable, ou d'adopter des dispositions anti-abus appropriées ou d'autres garanties adéquates en lien avec des mesures fiscales dommageables, dans les meilleurs délais en tenant compte des discussions du Conseil à la suite du processus d'examen.

Processus d'examen

Notification

- E.1 Conformément aux principes de transparence et d'ouverture, les États membres s'informeront mutuellement au plus tard à la fin de chaque année civile des mesures fiscales en vigueur et proposées susceptibles de relever du champ d'application du code.

Les États membres concernés peuvent également s'informer mutuellement des mesures fiscales en vigueur ou proposées pour lesquelles ils souhaitent obtenir l'assurance qu'elles sont conformes au code.

En l'absence de notification conformément au premier et deuxième alinéas, les États membres sont appelés à fournir, à la demande d'un autre État membre ou de la Commission, des informations concernant toute mesure fiscale qui semble relever du champ d'application du code. Lorsque les mesures fiscales envisagées requièrent l'approbation du parlement, les informations susvisées peuvent n'être transmises qu'après que le parlement en a pris connaissance.

- E.2 Les mesures fiscales d'un État membre qui n'ont pas été notifiées conformément au point E.1 peuvent être portées à la connaissance du groupe à la demande d'un autre État membre ou de la Commission. Avant de porter ces mesures fiscales à l'attention du groupe, l'État membre transmettant les informations ou la Commission devrait informer l'État membre concerné.

En ce qui concerne les particularités fiscales d'application générale, l'État membre transmettant les informations ou la Commission devrait présenter au groupe toute information:

- i) qui laisse raisonnablement supposer que la particularité fiscale a au moins l'un des effets décrits au point B.2; et
- ii) qui peut raisonnablement permettre de conclure à la possibilité d'une incidence notable sur la localisation des activités économiques au sein de l'Union.

Description approuvée

- F.1 Tout État membre ou la Commission peut demander à discuter d'une mesure fiscale d'un État membre notifiée conformément aux points E1 et E2. Les États membres décident ensuite s'il y a lieu de donner suite et d'élaborer la description approuvée de cette mesure.

Évaluation

- F.2 La description approuvée permettra d'évaluer si les mesures fiscales en question sont dommageables, à la lumière des effets qu'elles sont susceptibles d'avoir au sein de l'Union. En ce qui concerne les mesures fiscales préférentielles, cette évaluation tiendra compte de tous les facteurs recensés au point B.1. En ce qui concerne les particularités fiscales d'application générale, cette évaluation tiendra compte de tous les facteurs recensés au point B.2. et des orientations fournies au point L concernant certaines particularités fiscales d'application générale.

- G. Dans le cadre de l'examen des mesures fiscales notifiées, le Conseil insiste également sur la nécessité d'évaluer attentivement les effets que ces mesures ont sur d'autres États membres, entre autres à la lumière de la manière dont les activités concernées sont effectivement imposées dans l'ensemble de l'Union, et il demande au groupe d'examiner les facteurs économiques pertinents et les données pertinentes relatives aux incidences qui sont portés à son attention et de tenir compte de la taille et de l'ouverture de l'économie de l'État membre concerné.

Dès lors que les mesures fiscales sont utilisées pour soutenir le développement économique de régions données, il sera évalué si ces mesures sont proportionnées et ciblées par rapport aux objectifs visés. Dans le cadre de cette évaluation, une attention particulière sera accordée aux caractéristiques et contraintes particulières en ce qui concerne les régions ultrapériphériques et les petites îles, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

Procédure

- H. Le groupe «Code de conduite» créé par les conclusions du Conseil du 9 mars 1998, continuera d'évaluer les mesures fiscales susceptibles de relever du champ d'application du présent code et de contrôler la communication d'informations sur ces mesures. Le Conseil invite chaque État membre et la Commission à désigner un représentant de haut niveau et un suppléant pour ce groupe, qui sera présidé par le représentant d'un État membre. Les présidents élus sont assistés par le secrétariat général du Conseil, qui assure le secrétariat du groupe. Le groupe, qui se réunira régulièrement, sélectionnera et évaluera les mesures fiscales conformément aux dispositions prévues aux points E à G. Le groupe établira régulièrement des rapports sur les mesures ayant fait l'objet d'une évaluation. Ces rapports seront transmis au Conseil pour délibération. Ils comprendront les descriptions approuvées et les évaluations finales des mesures fiscales examinées.

Les documents finaux approuvés par le Conseil seront rendus publics, de même que des documents supplémentaires, le cas échéant, conformément aux règles applicables.

- I. Le Conseil invite la Commission à aider le groupe à mener les travaux préparatoires nécessaires en vue de ses réunions et à faciliter la communication d'informations ainsi que le processus d'examen. À cet effet, le Conseil demande aux États membres de fournir les informations visées au point E à la Commission, de sorte que celle-ci puisse élaborer les projets de descriptions et d'évaluations visés au point F. La Commission devrait s'acquitter de tâches similaires en ce qui concerne les évaluations visées au point N. La Commission ne prend pas part à la prise de décision au sein du groupe. Les résultats des travaux du groupe sont validés par les représentants des États membres au niveau du groupe et soumis au Conseil pour approbation.

Aides d'État

- J. Le Conseil note que certaines des mesures fiscales couvertes par le présent code sont susceptibles de relever du champ d'application des dispositions relatives aux aides d'État figurant dans les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les travaux du groupe sont menés sans préjudice du droit de l'Union. Dans les cas où la Commission ouvre une procédure en matière d'aides d'État, le groupe devrait suspendre son examen des mesures concernées jusqu'à la fin de ladite procédure en matière d'aides d'État. Une description préliminaire de la mesure, élaborée par la Commission en étroite concertation avec l'État membre concerné, peut déjà être fournie au groupe. Une description finale devrait être fournie dès que la procédure en matière d'aides d'État est achevée, si nécessaire.

Lutte contre l'évasion et la fraude fiscales

- K. Le Conseil appelle les États membres à coopérer pleinement dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, notamment dans le cadre d'un échange d'informations en temps utile entre les États membres, conformément à leurs législations nationales respectives, au droit de l'Union et aux normes internationales.

Le Conseil invite le groupe à procéder, lorsque cela est jugé opportun, à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun examinées au sein d'enceintes internationales et relevant du champ d'application du code.

- L. Lorsque cela est jugé opportun, le groupe pourrait également soumettre au Conseil, pour approbation, des propositions d'orientations générales dans le cadre de son mandat, dans la mesure où les orientations générales proposées ne sont pas déjà couvertes par la législation de l'Union. Une fois approuvées par le Conseil, les orientations finales seront publiées. En particulier, le groupe soumettra pour approbation par le Conseil des propositions d'orientations sur certaines particularités fiscales d'application générale qui relèvent du champ d'application du point B.2, et ces particularités seront évaluées à l'égard des États membres — conformément aux dispositions qui précèdent du présent code — en tenant compte de ces orientations.
- M. Le Conseil observe que les dispositions anti-abus ou les mesures défensives contenues dans les législations fiscales nationales et dans les conventions en vue d'éviter les doubles impositions jouent un rôle fondamental dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, également en ce qui concerne la stratégie extérieure de l'UE.

Stratégie extérieure de l'UE et champ d'application géographique du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises

- N. Le Conseil considère qu'il est souhaitable que les principes visant à éliminer les mesures fiscales dommageables soient adoptés dans un cadre géographique aussi large que possible. À cette fin, les États membres s'engagent à promouvoir leur mise en œuvre au niveau mondial en s'attachant à coopérer avec les pays et territoires situés en dehors de l'Union, y compris au moyen de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Les détails du processus d'inscription sur la liste figurent dans les conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 et les mises à jour et révisions ultérieures, ainsi que dans les lignes directrices en matière de procédure pour le processus de suivi applicables à cet égard.

À cette fin, le groupe procède à des évaluations régulières des pays et territoires concernés sur la base de critères objectifs relatifs à la transparence fiscale, à l'équité fiscale et à la mise en œuvre de mesures anti-BEPS.

Le groupe informera régulièrement le Conseil des progrès accomplis et lui recommandera des mises à jour et des révisions de la liste.

- O. Les États membres s'engagent également à promouvoir l'adoption des principes du code dans des territoires auxquels le traité ne s'applique pas. En particulier, les États membres qui ont des territoires dépendants ou associés ou qui ont des responsabilités particulières ou des prérogatives fiscales sur d'autres territoires, à condition que ces territoires ne relèvent pas du champ d'application de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, s'engagent, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, à assurer l'application de ces principes dans ces territoires. Dans ce contexte, ces États membres feront le point de la situation sous forme de rapports au groupe, qui appréciera ces rapports dans le cadre du processus d'examen décrit ci-dessus.

Application, suivi et révision

- P. Le présent code remplace, à partir du 1^{er} janvier 2023, le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises figurant dans la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} décembre 1997. Toutefois, en ce qui concerne les caractéristiques fiscales d'application générale définies au point B.2, les points E.1 à F.2 s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2024 et ne seront utilisés que pour les mesures édictées ou modifiées à partir du 1^{er} janvier 2023.

Pour assurer une mise en œuvre uniforme et efficace du code, le Conseil invite la Commission à lui soumettre chaque année un rapport sur la mise en œuvre dudit code et sur l'application des aides d'État de nature fiscale. Le Conseil et les États membres réexamineront les dispositions du code, le cas échéant, en particulier en cas de nouveau consensus au niveau international sur des questions pertinentes.

RECOMMANDATIONS

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 14 novembre 2022

évaluant les progrès réalisés par les États membres participants en vue de remplir les engagements pris dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP)

(2022/C 433/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 46, paragraphe 6,

vu le protocole n° 10 sur la coopération structurée permanente établie par l'article 42 du traité sur l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (PESC) 2017/2315 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant une coopération structurée permanente (CSP) et fixant la liste des États membres participants ⁽¹⁾,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 2, point d), de la décision (PESC) 2017/2315 dispose que le Conseil adopte des décisions et des recommandations évaluant les contributions apportées par les États membres participants en vue de remplir les engagements convenus, conformément au mécanisme décrit à l'article 6 de ladite décision.
- (2) L'article 6, paragraphe 3, de la décision (PESC) 2017/2315 dispose que, sur la base du rapport annuel sur la CSP présenté par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»), le Conseil doit examiner une fois par an si les États membres participants continuent de respecter les engagements plus contraignants visés à l'article 3 de ladite décision.
- (3) À l'appendice 1 de l'annexe des conclusions du Conseil du 20 novembre 2020 sur la revue stratégique de la CSP 2020, il est prévu que le haut représentant présente le rapport annuel concernant la mise en œuvre de la CSP au plus tard en juillet de chaque année, afin que le Conseil adopte, au plus tard en novembre de ladite année, sa recommandation évaluant les progrès réalisés par les États membres participants en vue de remplir les engagements pris dans le cadre de la CSP. Le point 16 de la recommandation du Conseil du 6 mars 2018 concernant une feuille de route pour la mise en œuvre de la CSP ⁽²⁾ prévoit que le Comité militaire de l'Union européenne devrait fournir au Comité politique et de sécurité des avis et des recommandations militaires permettant à ce dernier de préparer l'examen du Conseil visant à déterminer si les États membres participants continuent de respecter les engagements plus contraignants.

⁽¹⁾ JO L 331 du 14.12.2017, p. 57.

⁽²⁾ JO C 88 du 8.3.2018, p. 1.

- (4) Le point 26 de la recommandation du Conseil du 16 novembre 2021 définissant les différentes étapes de la réalisation des engagements plus contraignants pris dans le cadre de la CSP et déterminant des objectifs plus précis, et abrogeant la recommandation du 15 octobre 2018 ⁽³⁾ (ci-après dénommée «recommandation du 16 novembre 2021 définissant les différentes étapes de la réalisation des engagements plus contraignants»), prévoit que les États membres participants réexamineront et mettront à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre en conséquence, et les communiqueront au secrétariat de la CSP au plus tard le 10 mars 2022, et ensuite annuellement à la même date, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2315, en vue du processus d'évaluation prévu à l'article 6, paragraphe 3, de ladite décision. Tous les deux ans, les plans nationaux de mise en œuvre doivent être accompagnés d'une déclaration politique de haut niveau dans laquelle les États membres participants pourraient exposer leurs principales réalisations et faire état de leurs priorités nationales spécifiques, ainsi que partager leur expérience en ce qui concerne la planification et les contributions au respect de l'ensemble des engagements plus contraignants.
- (5) Le point 28 de la recommandation du Conseil du 16 novembre 2021 concernant les différentes étapes de la réalisation des engagements plus contraignants prévoit que, à partir de 2022, le haut représentant doit tenir compte de ladite recommandation dans le rapport annuel sur la CSP, à l'appui de l'évaluation du respect des engagements plus contraignants par chaque État membre participant.
- (6) Le 21 mars 2022, le Conseil a adopté la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, soulignant la volonté des États membres de remplir d'ici à 2025 tous les engagements plus contraignants et de tirer pleinement parti de la coopération structurée permanente pour intensifier leur coopération en matière de développement des capacités ⁽⁴⁾.
- (7) Le 18 mai 2022, la Commission et le haut représentant ont adopté une communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre ⁽⁵⁾.
- (8) Le 13 juillet 2022, le haut représentant a présenté au Conseil son rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de la CSP (ci-après dénommé «rapport annuel»), y compris sur le respect, par chaque État membre participant, de ses engagements, conformément à ses plans nationaux de mise en œuvre mis à jour et réexaminés.
- (9) Sur cette base, il convient dès lors que le Conseil adopte une recommandation évaluant les progrès réalisés par les États membres participants en vue de remplir les engagements pris dans le cadre de la CSP,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

I. Objectif et champ d'application

1. La présente recommandation a pour objectif d'évaluer les contributions apportées par les États membres participants en vue de remplir les engagements plus contraignants pris dans le cadre de la CSP. L'évaluation est fondée sur le rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de la CSP, présenté par le haut représentant le 13 juillet 2022 (ci-après dénommé «rapport annuel») et sur les plans nationaux de mise en œuvre présentés par les États membres participants en 2022, qui ont été accompagnés de déclarations politiques à haut niveau.

II. Conclusions et recommandations

2. Le rapport annuel constitue une base solide pour évaluer l'état de la mise en œuvre de la CSP, y compris le respect, par chaque État membre participant, des 20 engagements plus contraignants, conformément à son plan national de mise en œuvre.
3. Compte tenu du contexte géostratégique, y compris la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine qui met en péril la paix et la sécurité dans le monde, et de l'évolution constante du paysage des menaces, la CSP demeure un instrument précieux de coopération et de renforcement des capacités des États membres participants en matière de défense. Par leurs efforts, les États membres participants contribuent à renforcer la capacité de l'Union à agir en tant

⁽³⁾ JO C 464 du 17.11.2021, p. 1.

⁽⁴⁾ Doc. 7371/22.

⁽⁵⁾ Doc. JOIN(2022)24 final.

que garant de la sécurité et son autonomie stratégique, ainsi qu'à accroître sa capacité à coopérer avec ses partenaires, à protéger ses citoyens et à défendre les valeurs et les intérêts qui sont les siens. Par ailleurs, compte tenu des objectifs adoptés dans le cadre de la boussole stratégique, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour exploiter pleinement le potentiel de la CSP. Une Union plus forte et plus capable sur les questions de sécurité et de défense contribuera positivement à la sécurité globale et transatlantique et est complémentaire à l'OTAN, qui reste le fondement de la défense collective pour ses membres.

1. Plans nationaux de mise en œuvre

4. Reconnaissant la nécessité pour les États membres participants de mieux parvenir à des résultats concrets et de faciliter la mise en œuvre en ce qui concerne la réalisation des engagements plus contraignants dès que possible et d'ici la fin de 2025, le Conseil souligne que les États membres participants: ont progressé, à des degrés divers, dans la mise en œuvre des 20 engagements plus contraignants qu'ils ont pris les uns envers les autres et dans la mise en œuvre de projets. Toutefois, ils devraient redoubler d'efforts pour les remplir tous au plus tard en 2025, comme le demande la recommandation du Conseil du 16 novembre 2021 définissant les différentes étapes de la réalisation des engagements plus contraignants, et comme l'a rappelé la boussole stratégique. En outre, le Conseil souligne que les États membres participants:
 - a) ont continué d'accroître leurs dépenses dans le domaine de la défense et ont fait part de leurs intentions de procéder à de nouvelles augmentations en 2022 et au cours de la période 2023-2025, aussi en réaction à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Cette tendance positive en matière de dépenses et d'investissements dans le domaine de la défense devrait être maintenue sur le long terme, tandis que la majorité des États membres participants devraient également accroître substantiellement les dépenses affectées à la recherche et aux technologies dans le domaine de la défense pour atteindre le pourcentage convenu de 2 % de leurs dépenses totales de défense (critère collectif). À cet égard, il convient de tenir pleinement compte des outils et des structures de l'Union disponibles, y compris le nouveau pôle d'innovation dans le domaine de la défense, au sein de l'Agence européenne de défense (AED), et le programme européen d'innovation dans le domaine de la défense, au sein de la Commission, et de tirer parti du potentiel qu'ils recèlent;
 - b) n'ont montré que de progrès limités en ce qui concerne l'engagement à accroître le nombre de projets collaboratifs en matière de capacités de défense et les investissements connexes dans l'acquisition d'équipements de défense ainsi que dans la recherche et la technologie dans le domaine de la défense. Pour répondre aux priorités de l'Union en matière de développement des capacités et atteindre les critères collectifs convenus (20 % du total des dépenses de recherche et technologies collaboratives dans le domaine de la défense, 35 % du total des dépenses d'acquisition collaborative d'équipements de défense), les États membres participants devraient faire le meilleur usage possible des initiatives et des instruments existants de l'Union en matière de défense et continuer d'accroître et de mobiliser les investissements collaboratifs en matière de défense à l'échelon de l'Union ⁽⁶⁾. À cet égard, ils sont encouragés à utiliser pleinement les conclusions et recommandations issues de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD), notamment pour ce qui a trait aux possibilités de projets collaboratifs et aux domaines prioritaires. Compte tenu de la boussole stratégique, ils sont également invités à faire progresser de nouvelles possibilités dans le cadre de la CSP, telles que la promotion de la passation conjointe de marchés, y compris dans le cadre du suivi de la communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense;
 - c) ont globalement maintenu ou légèrement augmenté leur contribution aux missions et opérations militaires relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), mais des lacunes persistent et devraient être comblées d'urgence. Les États membres participants devraient intensifier sensiblement leurs efforts pour respecter les engagements opérationnels, en tenant compte du principe du réservoir unique de forces, les contributions aux missions et opérations demeurant une source de préoccupation. Les États membres participants devraient renforcer leurs contributions au tableau de roulement des groupements tactiques de l'Union et à la base de données sur la réaction rapide. En outre, ils devraient s'attaquer plus particulièrement aux lacunes en matière de capacités stratégiques, à savoir les objectifs de capacité à fort impact. En outre, les États membres participants devraient présenter des propositions concrètes visant à améliorer le financement en commun des missions et opérations PSDC, et ce également dans le cadre de la capacité de déploiement rapide de l'UE, y compris par une réévaluation de la prise en charge et de la définition des coûts communs afin de renforcer la solidarité et d'encourager la participation aux missions et opérations militaires ainsi qu'aux coûts afférents aux exercices. Il convient d'achever dans les meilleurs délais les travaux sur la définition des paramètres de la répartition équitable des contributions aux missions et opérations militaires, conformément à la recommandation du Conseil du 16 novembre 2021 définissant les différentes étapes de la réalisation des engagements plus contraignants. Cela est important pour encourager et aider les États membres participants à accroître leurs contributions, dans la limite de leurs moyens et de leurs capacités, aux missions et opérations PSDC, en assurant une transparence mutuelle quant au respect de leurs engagements respectifs;

⁽⁶⁾ Comme l'indique la communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense, la part des acquisitions collaboratives d'équipements de défense a diminué en moyenne, passant de 11 % en 2020 à environ 8 % en 2021, tandis que les dépenses combinées consacrées à la recherche et à la technologie en matière de défense représentaient 1,2 % des dépenses totales dans le domaine de la défense en 2020.

- d) ont accompli des progrès modestes dans leur utilisation des outils et processus de planification et de développement des capacités de l'Union en tant qu'orientation pour la planification et la prise de décision au niveau national. Les États membres participants sont encouragés à intensifier leurs efforts en vue d'une utilisation plus systématique et plus active de ces instruments, y compris les recommandations issues de l'EACD, afin de déployer pleinement leur potentiel et de remédier aux lacunes capacitaires de manière collaborative;
- e) ne donnent pas suffisamment suite à l'engagement de coopérer pour remédier aux lacunes capacitaires. Le recours à une approche collaborative européenne reste très limité et devrait être accru de manière substantielle. Dans leurs plans nationaux de mise en œuvre, les États membres participants expriment leur intérêt pour l'exploitation des recommandations de l'EACD sur la coopération dans le domaine de la défense, notamment les possibilités de projets collaboratifs recensés. À cette fin, ils devraient incorporer systématiquement ces possibilités dans leur planification nationale et en rendre compte dans leurs plans nationaux de mise en œuvre. Les États membres participants devraient également coopérer davantage pour fournir des capacités permettant de renforcer les structures de commandement et de contrôle de l'Union, en particulier la capacité militaire de planification et de conduite (MPCC) en tant que structure de commandement et de contrôle privilégiée, ainsi que pour rendre opérationnelle la capacité de déploiement rapide de l'UE, dans le droit fil de la boussole stratégique. Le Conseil a rappelé que la cohérence des résultats entre l'EACD et le PDC, d'une part, et les processus respectifs de l'OTAN, tels que le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN, d'autre part, est assurée et le restera, lorsque les besoins se recoupent, compte tenu de la nature différente des deux organisations et de leurs responsabilités et compositions respectives;
- f) ont démontré que l'AED est largement utilisée en tant qu'enceinte européenne pour le développement des capacités. Toutefois, le niveau d'investissement dans les projets élaborés dans le cadre de l'AED reste faible et devrait être relevé, dans le but également de renforcer encore le rôle de l'AED en tant qu'enceinte pour le développement des capacités;
- g) ont fourni des indications plus claires quant à leur participation à des projets collaboratifs renforçant la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) dans l'Union dans son ensemble, également en tirant parti d'initiatives visant à acquérir conjointement des capacités de défense. Toutefois, les États membres participants devraient davantage tenir compte de ces principes dans leurs politiques industrielles et leurs stratégies d'acquisition respectives.
5. Le Conseil note que l'évaluation des plans nationaux de mise en œuvre mis à jour a confirmé que la mise en œuvre de plusieurs engagements continue de prendre du retard si l'on veut qu'ils soient remplis d'ici à 2025. Afin de poursuivre la mise en œuvre de la CSP, chaque État membre participant est donc encouragé à tenir compte des conclusions et recommandations figurant dans le rapport annuel et à revoir en conséquence sa contribution à la réalisation des engagements plus contraignants. Les États membres participants sont invités à partager des informations plus détaillées dans leurs plans nationaux de mise en œuvre en vue d'atteindre les objectifs fixés pour la deuxième phase initiale de la CSP. Pour progresser vers la réalisation de tous les engagements plus contraignants pris dans le cadre de la CSP d'ici à 2025, il demeure essentiel de faire apparaître clairement une trajectoire ascendante s'inscrivant dans la durée. Le secrétariat de la CSP devrait par conséquent organiser un atelier consacré à la définition des moyens permettant de répondre aux engagements les plus ambitieux, dans la perspective de la prochaine mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre.
6. Tous les États membres participants ont accompagné leurs plans nationaux de mise en œuvre d'une déclaration politique de haut niveau, exposant les principales réalisations et leurs priorités nationales spécifiques et de leurs contributions à la réalisation des engagements plus contraignants. Le Conseil souligne la pertinence que revêtent les déclarations politiques pour présenter les positions des États membres participants. Il insiste sur l'importance qu'il y a à assurer l'adhésion politique nécessaire et à concourir à stimuler le débat au niveau politique. En 2024, ainsi que tous les deux ans par la suite, les États membres participants devraient à nouveau accompagner leur plan national de mise en œuvre d'une telle déclaration politique de haut niveau.
7. La majorité des États membres participants ont déjà mis à profit la plateforme numérique développée par l'AED pour soumettre leurs plans nationaux de mise en œuvre. Les États membres participants sont encouragés à continuer de le faire à l'avenir, car cela leur permettra d'utiliser les données qu'ils ont déjà fournies dans le cadre d'initiatives pertinentes de l'Union en matière de défense et d'alléger la charge administrative.

2. Projets CSP

8. Avec l'adoption de 14 nouveaux projets dans le cadre de la quatrième vague de projets CSP en novembre 2021 ⁽⁷⁾, le nombre de projets CSP est passé à 60, contribuant ainsi à la réalisation des 20 engagements plus contraignants, et confirmant par là l'utilité du cadre de la CSP pour le développement de projets collaboratifs. L'adoption de projets CSP portant sur les possibilités de projets collaboratifs, y compris en lien avec les domaines prioritaires recensés par l'EACD, a fait apparaître une cohérence accrue entre les deux initiatives.
9. Le Conseil encourage les États membres participants à tirer parti de la cinquième vague de projets CSP, qui doivent être adoptés en 2023, pour lancer des projets d'importance stratégique visant à fournir des capacités critiques et à améliorer l'interopérabilité des forces, en conformité également avec les priorités de l'UE en matière de développement des capacités découlant du PDC, et les orientations convenues dans la boussole stratégique. Le Conseil souligne que la cinquième vague à venir est l'occasion de faire progresser les résultats du deuxième cycle de l'EACD, notamment en recourant davantage aux possibilités de projets collaboratifs recensées, y compris celles qui sont axées sur le volet opérationnel, ainsi qu'aux domaines prioritaires. Le Conseil rappelle que la CSP demeure pilotée par les États membres et invite le secrétariat de la CSP à soutenir l'élaboration de nouvelles propositions de projets ainsi que leur développement ultérieur, le cas échéant, et à assurer ainsi que les nouveaux projets sont mieux préparés et produisent les résultats escomptés sans tarder, même dans le cadre de la cinquième vague.
10. Le Conseil note que, comme l'indique le rapport sur l'état d'avancement des projets CSP qui a été présenté au Conseil le 29 juin, des progrès ont dans l'ensemble été accomplis en ce qui concerne les projets, 18 d'entre eux, dans tous les domaines, atteignant d'ores et déjà la phase d'exécution, et deux d'entre eux ayant déjà atteint leur pleine capacité opérationnelle. Le Conseil se félicite également du fait que près de la moitié des projets devraient produire des résultats concrets d'ici à 2025. Cela concerne 77 % des projets (20 sur 26) recensés dans les conclusions du Conseil du 20 novembre 2020 sur la revue stratégique de la CSP 2020 qui devaient produire des résultats dans ce délai. Les États membres participants devraient envisager de renforcer le rôle du secrétariat de la CSP pour soutenir la mise en œuvre des projets, notamment en tirant parti de l'expertise de l'AED en tant que cadre pour la mise en œuvre de projets de développement de capacités communes, y compris les outils de gestion des projets déjà proposés aux États membres participants, ainsi que de l'expertise de l'état-major de l'Union européenne sur les aspects opérationnels. En outre, les États membres participants, avec le soutien du secrétariat de la CSP le cas échéant, devraient renforcer la communication stratégique portant sur l'état d'avancement des projets et leur utilité pour la sécurité et la défense européennes. Les États membres participants devraient également envisager de tirer parti du cours du Collège européen de sécurité et de défense sur la gestion de projets CSP.
11. Dans le même temps, le Conseil note qu'un certain nombre d'autres projets continuent de faire face à des difficultés sur le plan de la mise en œuvre, y compris des retards en ce qui concerne la réalisation de leurs objectifs. Le Conseil souligne que les États membres participants devraient redoubler d'efforts pour obtenir des résultats tangibles comme prévu, en particulier pour les projets formellement mis en place en 2018 qui n'ont pas encore produit de résultats concrets. Lorsque les membres d'un projet constatent que celui-ci ne peut produire les résultats escomptés, il convient de redynamiser ou bien de clore ce projet, afin d'assurer la pertinence, l'efficacité et la crédibilité de tous les projets CSP. Dans le même ordre d'idées, il y aurait lieu que les nouveaux projets lancent leurs activités dans un délai de six mois à compter de leur acceptation dans le cadre de la CSP. Dans le contexte de l'état d'avancement des projets CSP, les États membres participants pourraient inviter le secrétariat de la CSP à fournir une évaluation. En outre, afin d'atténuer les risques recensés pour la mise en œuvre des projets CSP, les membres d'un projet pourraient se mettre d'accord sur un périmètre réaliste, son calendrier indicatif et l'affectation des ressources nécessaires à sa mise en œuvre, y compris en sollicitant un financement de l'Union lorsque cela est possible. Le secrétariat de la CSP pourrait être invité à recueillir les meilleures pratiques en matière de gestion et de mise en œuvre des projets CSP, et à les partager avec les États membres participants sous la forme d'un guide à l'intention des coordinateurs de projets.
12. Le secrétariat de la CSP pourrait également proposer et faciliter des réunions entre groupes de projets CSP présentant des synergies et des points communs précis, afin de promouvoir la coopération et d'accroître leur impact et leur efficacité, d'économiser des ressources et d'éviter les doubles emplois inutiles. Pour les projets en passe d'être achevés, le secrétariat de la CSP pourrait encourager et faciliter des discussions sur l'utilisation des capacités et des structures connexes mises en œuvre, y compris d'éventuels projets de suivi.

(7) Décision (PESC) 2021/2008 du Conseil du 16 novembre 2021 modifiant et mettant à jour la décision (PESC) 2018/340 établissant la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP (JO L 407 du 17.11.2021, p. 37).

13. Le Conseil se félicite que, conformément à la décision (PESC) 2020/1639 du Conseil ⁽⁸⁾, et à la suite des décisions (PESC) 2021/748 ⁽⁹⁾, (PESC) 2021/749 ⁽¹⁰⁾ et (PESC) 2021/750 ⁽¹¹⁾ du Conseil, les États-Unis d'Amérique, le Canada et la Norvège se soient joints au projet de mobilité militaire en décembre 2021.

Il rappelle que les partenaires qui remplissent les conditions générales pourraient, à titre exceptionnel, être invités à participer à l'avenir à des projets CSP donnés conformément à la procédure d'invitation prévue dans la décision (PESC) 2020/1639, et note que plusieurs partenaires de l'Union ont manifesté leur intérêt à rejoindre des projets CSP. À cet égard, le Conseil se réjouit à la perspective de la participation du Royaume-Uni au projet de mobilité militaire, à la suite de la décision (PESC) 2022/2244 du Conseil ⁽¹²⁾.

III. Prochaines étapes

14. Les États membres participants sont invités à mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre et à les présenter au secrétariat de la CSP au plus tard le 10 mars 2023.
15. Les États membres participants sont encouragés à progresser davantage dans la mise en œuvre à la fois des 20 engagements plus contraignants, en vue d'en assurer la réalisation d'ici à 2025, et des projets connexes, en tenant compte des propositions exposées dans la présente recommandation. Des discussions politiques régulières à haut niveau entre les États membres participants et le haut représentant, ainsi que par les instances préparatoires respectives du Conseil et au sein d'autres enceintes pertinentes, devraient continuer à assurer une dynamique politique et une adhésion accrue des États membres participants au processus. Le Conseil invite le secrétariat de la CSP à jouer son rôle de soutien dans l'ensemble des actions recensées dans la présente recommandation, y compris en organisant des ateliers spécialisés.
16. Le Conseil note que la CSP, au travers tant de ses engagements plus contraignants que de ses projets collaboratifs, constitue un instrument précieux de coopération, compte tenu notamment du contexte géopolitique. Le cadre de la CSP contribue pour beaucoup à soutenir la mise en œuvre de la boussole stratégique, à répondre aux priorités de l'Union en matière de développement des capacités et à exploiter pleinement les conclusions de l'EACD, en particulier pour ce qui est des possibilités de projets collaboratifs recensées, compte tenu de la communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense, ainsi qu'à renforcer la BITDE dans l'Union dans son ensemble. Le Conseil appelle également à faire avancer les travaux sur l'amélioration de la cohérence des initiatives de l'Union dans le domaine de la défense, en vue également de simplifier les procédures, d'accroître le partage d'informations et de définir des priorités plus spécifiques. Il se félicite de la tenue de la première réunion annuelle des ministres de la défense consacrée aux initiatives de l'Union en matière de défense portant sur le développement des capacités, en tirant pleinement parti des formats existants, ce qui contribuera encore à la cohérence des initiatives en question.
17. Le Conseil rappelle que les États membres participants, dans le cadre du processus de revue stratégique de la CSP qui doit être mené avant la fin de la deuxième phase initiale de la CSP, en 2025, et comme cela est indiqué dans la notification relative à la CSP, qui rappelle également le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, évalueront le respect de tous les engagements pris dans le cadre de la CSP, et débattront et décideront de nouveaux engagements, en vue d'entamer une nouvelle étape vers l'intégration européenne en matière de sécurité et de défense. Le Conseil encourage les États membres participants, avec le soutien du secrétariat de la CSP, à entamer en 2023 des discussions sur la prochaine revue stratégique, y compris sur les éventuels calendriers et étapes.

⁽⁸⁾ Décision (PESC) 2020/1639 du Conseil du 5 novembre 2020 établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés (JO L 371 du 6.11.2020, p. 3).

⁽⁹⁾ Décision (PESC) 2021/748 du Conseil du 6 mai 2021 relative à la participation du Canada au projet CSP «mobilité militaire» (JO L 160 du 7.5.2021, p. 106).

⁽¹⁰⁾ Décision (PESC) 2021/749 du Conseil du 6 mai 2021 relative à la participation du Royaume de Norvège au projet CSP «mobilité militaire» (JO L 160 du 7.5.2021, p. 109).

⁽¹¹⁾ Décision (PESC) 2021/750 du Conseil du 6 mai 2021 relative à la participation des États-Unis d'Amérique au projet CSP «mobilité militaire» (JO L 160 du 7.5.2021, p. 112).

⁽¹²⁾ Décision (PESC) 2022/2244 du Conseil du 14 novembre 2022 relative à la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet CSP «Mobilité militaire» (JO L 295 du 15.11.2022, p. 22).

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10845 — HG / WCAS / WARBURG PINCUS / NORSTELLA)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 433/03)

Le 10 octobre 2022, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32022M10845.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

III

(Actes préparatoires)

CONSEIL

POSITION (UE) n° 3/2022 DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

Adopté par le Conseil le 17 octobre 2022

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 433/04)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'égalité constitue une valeur fondatrice de l'Union et est commune aux États membres dans une société caractérisée par l'égalité entre les femmes et les hommes. En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
- (2) L'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement européen et au Conseil le pouvoir d'adopter des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail.
- (3) Pour assurer concrètement une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle, l'article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne autorise les actions positives en permettant aux États membres de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») dispose que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines et que le principe de l'égalité ne saurait empêcher le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

⁽¹⁾ JO C 133 du 9.5.2013, p. 68.

⁽²⁾ JO C 218 du 30.7.2013, p. 33.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 20 novembre 2013 (JO C 436 du 24.11.2016, p. 225) et position du Conseil en première lecture du 17 octobre 2022. Position du Parlement européen du ... [(JO ...)]/(non encore parue au Journal officiel)].

- (4) Le socle européen des droits sociaux, qui a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en 2017, fait figurer au nombre de ses principes l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui concerne la participation au marché du travail, les conditions d'emploi et la progression de carrière.
- (5) Pour parvenir à l'égalité de genre sur le lieu de travail, il est nécessaire d'adopter une approche globale, qui inclut également la promotion de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision au sein des sociétés à tous les niveaux ainsi que la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Garantir l'égalité sur le lieu de travail est également une condition préalable essentielle à la réduction de la pauvreté chez les femmes.
- (6) La recommandation 84/635/CEE du Conseil (*) recommandait aux États membres de faire en sorte que les actions positives incluent, dans la mesure du possible, des actions portant sur la participation active des femmes dans les organismes décisionnels. La recommandation 96/694/CE du Conseil (†) recommandait aux États membres d'encourager le secteur privé à renforcer la présence des femmes à tous les niveaux décisionnels, en particulier par l'adoption ou dans le cadre de plans d'égalité et de programmes d'actions positives.
- (7) La présente directive vise à garantir l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux hauts postes de direction en définissant un ensemble d'exigences procédurales concernant la sélection de candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sur la base de la transparence et du mérite.
- (8) Ces dernières années, la Commission a publié plusieurs rapports dressant l'état de la situation en matière d'égalité de genre dans les instances de décision économique. Elle a encouragé les sociétés cotées à accroître la proportion de membres du sexe sous-représenté dans leurs conseils en adoptant des mesures d'autorégulation et à prendre un engagement volontaire concret à cet égard. Dans sa communication du 5 mars 2010 intitulée «Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes — Une charte des femmes», la Commission a souligné que les femmes n'avaient toujours pas pleinement accès au partage du pouvoir et à la prise de décision dans la vie économique et politique et dans les secteurs public et privé, et elle a réaffirmé son engagement à utiliser les compétences qui lui ont été conférées pour poursuivre une représentation plus équitable des femmes et des hommes aux postes de pouvoir dans la vie publique et dans l'activité économique. L'amélioration de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision figurait au nombre des priorités définies par la Commission dans sa communication du 21 septembre 2010 intitulée «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015». Parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision et la politique est l'une des priorités énoncées dans la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025».
- (9) Dans ses conclusions du 7 mars 2011 sur le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020), le Conseil a reconnu que les politiques d'égalité entre les sexes étaient essentielles à la croissance économique, à la prospérité et à la compétitivité. Il a réaffirmé sa détermination à combler les écarts entre les hommes et les femmes en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment dans trois domaines très importants du point de vue de l'égalité des sexes, à savoir l'emploi, l'éducation et la promotion de l'inclusion sociale. Il a également demandé instamment que des mesures soient prises pour encourager une participation égale des femmes et des hommes au processus de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, de manière à tirer pleinement parti de toutes les compétences. À cet égard, tirer parti de toutes les compétences, de toutes les connaissances et de toutes les idées disponibles permettrait d'enrichir la diversité des ressources humaines et d'améliorer les perspectives des entreprises.
- (10) Dans sa communication du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (ci-après dénommée «stratégie Europe 2020»), la Commission a reconnu qu'une plus grande participation des femmes au marché du travail était une condition préalable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. La stratégie Europe 2020 a fixé un grand objectif consistant à atteindre un taux d'emploi d'au moins 75 % pour la population de l'Union âgée de 20 à 64 ans d'ici 2020. Il est important de s'engager clairement à supprimer l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes et d'intensifier les efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, y compris le phénomène existant du «plafond de verre». Dans la déclaration de Porto qu'ils ont signée le 8 mai 2021 (‡), les chefs d'État ou de gouvernement ont salué les nouveaux grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté ainsi que le tableau de bord social révisé proposés par la Commission dans sa

(*) Recommandation 84/635/CEE du Conseil du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (JO L 331 du 19.12.1984, p. 34).

(†) Recommandation 96/694/CE du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (JO L 319 du 10.12.1996, p. 11).

(‡) <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/05/08/the-porto-declaration/>

communication du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux». Ce plan d'action prévoit que, pour atteindre l'objectif général d'un taux d'emploi d'au moins 78 % de la population de l'Union âgée de 20 à 64 ans d'ici 2030, il est nécessaire de s'efforcer de réduire de moitié au moins l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi par rapport à 2019. Un accroissement de la participation des femmes à la prise de décision économique, en particulier au sein des conseils, devrait avoir des retombées positives sur l'emploi des femmes dans les sociétés concernées et dans toute l'économie. Au sortir de la crise de la COVID-19, l'égalité de genre et un leadership inclusif importent plus que jamais, eu égard à la nécessité de tirer pleinement parti du vivier de compétences disponibles, tant chez les femmes que chez les hommes. La recherche a montré que l'inclusion et la diversité sont des moteurs de la reprise et de la résilience. Elles revêtent une importance vitale pour la compétitivité de l'économie de l'Union et pour favoriser l'innovation et intégrer de meilleures normes professionnelles dans les conseils.

- (11) Dans sa résolution du 6 juillet 2011 sur les femmes et la direction des entreprises, le Parlement européen a instamment invité les entreprises à atteindre le seuil critique de 30 % de femmes dans les instances dirigeantes d'ici 2015 et de 40 % d'ici 2020. Il a invité la Commission à présenter, pour 2012, en cas d'insuffisance des mesures prises par les entreprises et les États membres, une proposition législative comportant des quotas. Il serait important qu'une telle législation soit mise en œuvre sur une base temporaire et permette de stimuler le changement et le déploiement rapide de réformes conçues pour supprimer les inégalités et les stéréotypes de genre qui perdurent dans le processus de décision économique. Le Parlement européen a réitéré cet appel en faveur de mesures législatives dans ses résolutions du 13 mars 2012 et du 21 janvier 2021.
- (12) Il est important que les institutions, organes et organismes de l'Union montrent l'exemple en matière d'égalité de genre, entre autres, en fixant des objectifs pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux d'encadrement. Une attention particulière doit être accordée aux politiques de recrutement des aux postes d'encadrement supérieur. Par conséquent, dans sa communication du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025», la Commission a souligné que les institutions, organes et organismes de l'Union devraient veiller à l'équilibre hommes-femmes aux postes à responsabilités. Dans sa communication du 5 avril 2022 intitulée «Une nouvelle stratégie en matière de ressources humaines pour la Commission», la Commission s'est engagée à garantir l'égalité totale entre les hommes et les femmes à tous les niveaux d'encadrement en son sein d'ici à 2024. La Commission suivra les progrès accomplis et publiera régulièrement des rapports à cet égard sur son site internet. La Commission partage en outre les bonnes pratiques avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union et rendra compte, sur son site internet, de la situation en ce qui concerne l'équilibre entre les femmes et les hommes aux postes à responsabilités dans ces institutions, organes et organismes. Par la décision de son Bureau du 13 janvier 2020, le Parlement européen est convenu de fixer des objectifs en matière d'équilibre femmes-hommes aux postes d'encadrement supérieur et intermédiaire pour 2024. Le Parlement européen continuera à suivre les progrès accomplis à tous les niveaux d'encadrement en son sein et entend montrer l'exemple. Le Conseil s'est engagé, dans sa stratégie en matière de diversité et d'inclusion 2021-2024, à atteindre l'égalité de genre aux postes d'encadrement de son secrétariat général (SGC) avec une marge de 45 à 55 % au plus tard d'ici fin 2026. Le plan d'action du SGC pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les postes d'encadrement définit des mesures pour atteindre cet objectif.
- (13) Il importe que les sociétés et les entreprises encouragent, soutiennent et développent les compétences des femmes à tous les niveaux et tout au long de leur carrière, afin de garantir que les femmes qualifiées se voient offrir des possibilités d'occuper des postes d'administration et de gestion.
- (14) Afin de promouvoir l'égalité des sexes et de soutenir la participation des femmes à la prise de décision, la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, qui promeut l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir un partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes grâce à des congés parental, de paternité et d'aidant, en plus du congé de maternité existant. Ladite directive prévoit également le droit de demander des formules souples de travail.
- (15) La nomination de femmes en tant qu'administrateurs se heurte à plusieurs obstacles spécifiques pouvant être surmontés non seulement par des règles contraignantes, mais également par des mesures éducatives et d'incitation qui encouragent les bonnes pratiques. Il est tout d'abord indispensable de sensibiliser davantage les écoles de commerce et les universités aux effets bénéfiques que peut apporter l'égalité de genre à la compétitivité des entreprises. Il est également nécessaire d'encourager un renouvellement régulier des administrateurs et de mettre en place des mesures positives qui stimulent et récompensent les efforts des États membres et des entreprises qui adoptent une approche plus résolue à l'égard de tels changements au sein des principaux organes de décision économique à tous les niveaux.

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

- (16) L'Union dispose d'un vivier de femmes hautement qualifiées important et en croissance constante, comme en témoigne le fait qu'elles représentent 60 % des diplômés des universités. Il est essentiel de parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils pour utiliser efficacement ce vivier existant, ce qui est impératif pour relever les défis démographiques et économiques de l'Union. Ainsi, la sous-représentation des femmes dans les conseils constitue une occasion manquée pour les économies des États membres en général et pour leur développement et leur croissance. Exploiter pleinement le vivier existant de compétences féminines permettrait aussi d'améliorer le retour sur investissement dans l'éducation, tant sur le plan individuel que pour le secteur public. Il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance d'entreprise, car les performances de l'équipe et la qualité de la prise de décision sont accrues par un état d'esprit plus diversifié et collectif intégrant un éventail plus large de perspectives. De nombreuses études ont montré que la diversité conduit, au sein des conseils, à un modèle d'entreprise plus proactif, à des décisions plus équilibrées et à des normes professionnelles renforcées, qui reflètent mieux les réalités sociétales et les besoins des consommateurs. La diversité encourage également l'innovation. De multiples études ont également démontré l'existence d'une corrélation positive entre la diversité des genres aux hauts postes de direction, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part, ce qui donne lieu à une croissance substantielle et durable sur le long terme. Parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils est donc essentiel pour garantir la compétitivité de l'Union dans une économie mondialisée et cela offrirait un avantage comparatif par rapport aux pays tiers.
- (17) Accroître la représentation des femmes dans les conseils n'a pas seulement un effet positif pour les femmes ainsi nommées, cela permet aussi d'attirer les compétences féminines dans les entreprises et d'assurer une présence accrue des femmes à tous les niveaux de direction et parmi les effectifs. En conséquence, une hausse de la proportion de femmes dans ces conseils est susceptible d'avoir une incidence positive sur la réduction des écarts d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes.
- (18) Alors qu'il a été démontré que l'équilibre entre les femmes et les hommes est bénéfique pour les entreprises elles-mêmes et pour l'économie en général, et en dépit du droit de l'Union en vigueur interdisant la discrimination fondée sur le sexe et des actions existantes au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, les femmes continuent d'être largement sous-représentées dans les plus hautes instances décisionnelles des sociétés partout dans l'Union. Les statistiques montrent que la proportion de femmes reste très faible au plus haut niveau de prise de décision des entreprises. Si la moitié du vivier de compétences n'est pas même prise en considération pour les postes à responsabilités, le processus et la qualité même des nominations pourraient être compromis, ce qui renforcerait la méfiance envers les organes de pouvoir au sein des entreprises et pourrait se traduire par une réduction de l'efficacité d'utilisation des ressources humaines disponibles. Il est important que la composition de la société se reflète fidèlement dans le processus décisionnel des sociétés et que le potentiel de l'ensemble de la population de l'Union soit exploité. Selon l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, en 2021, les femmes représentaient en moyenne 30,6 % des membres des conseils des plus grandes sociétés cotées, et seulement 8,5 % des présidents. Cela témoigne d'une sous-représentation injuste et discriminatoire des femmes, ce qui porte clairement atteinte aux principes de l'Union en matière d'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines de l'emploi et du travail. Il convient donc d'introduire et de renforcer des mesures visant à encourager la progression de carrière des femmes à tous les niveaux de direction, il y a lieu de veiller tout particulièrement à ce que cela soit le cas dans les sociétés cotées, en raison de la responsabilité économique et sociale majeure de ces sociétés. En outre, il importe que les organes et organismes de l'Union donnent l'exemple lorsqu'il s'agit de corriger les déséquilibres existants entre les femmes et les hommes dans la composition de leurs propres conseils d'administration.
- (19) La proportion de femmes dans les conseils a augmenté très lentement au cours de ces dernières années. Le rythme de cette augmentation a varié d'un État membre à l'autre et les résultats sont très divergents. Une progression nettement plus sensible a été observée dans les États membres qui ont instauré des mesures contraignantes. Cette divergence risque de s'accroître en raison des grandes différences entre les approches adoptées pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Par conséquent, les États membres sont encouragés à partager des informations sur les mesures effectives qui ont été prises et les politiques qui ont été adoptées au niveau national, et à échanger des bonnes pratiques, en vue de contribuer à ce que l'on progresse dans toute l'Union vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils.
- (20) La dispersion et la divergence des réglementations ou l'absence de réglementation au niveau national dans le domaine de l'équilibre les femmes et les hommes dans les conseils des sociétés cotées entraînent non seulement des disparités entre les États membres en ce qui concerne le nombre de femmes occupant des postes d'administrateurs non exécutifs et les taux d'amélioration enregistrés en la matière, mais elles constituent également des obstacles sur le marché intérieur du fait qu'elles imposent aux sociétés cotées dans l'Union des exigences divergentes en matière de gouvernance d'entreprise. Imposées dans le cadre de la loi ou d'une pratique d'autorégulation, ces exigences divergentes régissant la composition des conseils peuvent entraîner des complications d'ordre pratique pour les sociétés cotées qui exercent des activités par-delà les frontières, en particulier lorsqu'elles établissent des filiales ou procèdent à des fusions et acquisitions, ainsi qu'aux candidats aux postes d'administrateurs.

- (21) Les déséquilibres entre les femmes et les hommes au sein des entreprises sont plus marqués aux niveaux plus élevés. En outre, nombre des femmes qui sont présentes à des hauts postes de direction se trouvent dans des domaines tels que les ressources humaines et la communication, tandis que les hommes à un poste de haut niveau sont plus susceptibles de faire partie de la direction générale ou d'occuper un «poste de supérieur hiérarchique» au sein de l'entreprise. Étant donné que la principale réserve de recrutement pour les postes d'administrateurs est composée en grande partie de candidats ayant de l'expérience à des hauts postes de direction, il est capital que le nombre de femmes accédant à ces hauts postes de direction au sein des entreprises augmente.
- (22) L'un des principaux facteurs permettant une mise en œuvre adéquate de la présente directive consiste en l'application effective, pour la sélection des administrateurs, de critères qui seraient établis au préalable et en toute transparence et qui placeraient sur un pied d'égalité les qualifications, les connaissances et les compétences des candidats, quel que soit leur genre.
- (23) Dans la plupart des États membres, le manque actuel de transparence du processus de sélection et des critères relatifs aux qualifications requises pour les postes d'administrateurs constitue un obstacle de taille sur la voie d'un plus grand équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs et influe négativement tant sur la carrière que sur la liberté de circulation des candidats aux postes d'administrateurs, et sur les décisions des investisseurs. Ce manque de transparence empêche des candidats potentiels à des postes d'administrateurs de postuler pour des conseils pour lesquels leurs qualifications seraient particulièrement recherchées et de contester des décisions de nomination entachées de préjugés sexistes, ce qui restreint leur liberté de circulation dans le marché intérieur. Par ailleurs, les investisseurs pourraient suivre des stratégies d'investissement pour lesquelles ils ont besoin que des informations sur l'expertise et les compétences des administrateurs soient également fournies. Une transparence accrue des critères relatifs aux qualifications et du processus de sélection des administrateurs permettrait aux investisseurs de mieux évaluer la stratégie commerciale de l'entreprise et de prendre leurs décisions en connaissance de cause. Il est donc important que les procédures de nomination aux conseils soient claires et transparentes et que les candidats soient évalués objectivement, sur la base de leurs mérites individuels, quel que soit leur genre.
- (24) Si la présente directive n'a pas pour objectif d'harmoniser dans le détail les législations nationales en ce qui concerne le processus de sélection et les critères relatifs aux qualifications applicables aux postes d'administrateurs, il est nécessaire, pour parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes, d'instaurer certaines exigences minimales imposant aux sociétés cotées au sein desquelles la représentation des femmes et des hommes n'est pas équilibrée de sélectionner les candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sur la base d'un processus de sélection transparent et clairement défini ainsi que d'une appréciation comparative objective de leurs qualifications, quant à leur aptitude, leur compétence et leurs prestations professionnelles. Seule une mesure contraignante adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.
- (25) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à accroître la présence des femmes dans les conseils dans tous les États membres, afin de stimuler la croissance économique, de promouvoir la mobilité sur le marché du travail, de renforcer la compétitivité des sociétés cotées et de parvenir à une égalité de genre effective sur le marché du travail. Il convient de poursuivre cet objectif en fixant des exigences minimales en matière d'actions positives, sous la forme de mesures contraignantes. Ces mesures contraignantes devraient viser la réalisation d'un objectif quantitatif quant à la composition hommes-femmes des conseils, compte tenu du fait que les États membres et les pays tiers qui ont choisi cette méthode ou une méthode similaire ont obtenu les meilleurs résultats pour ce qui est de réduire la sous-représentation des femmes aux postes de décision économique.
- (26) Il importe que chaque société cotée élabore une politique en matière d'égalité de genre afin de parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux. Ces politiques pourraient comprendre la nomination à la fois d'une candidate et d'un candidat à des postes clés, des programmes de mentorat et des orientations en matière d'évolution de carrière pour les femmes, ainsi que des stratégies en matière de ressources humaines conçues pour encourager un recrutement diversifié.
- (27) Les sociétés cotées ont une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur le marché dans son ensemble. Ces sociétés servent de références pour l'économie au sens large et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés. La nature publique des sociétés cotées justifie qu'elles soient davantage régulées, dans l'intérêt général.
- (28) Les mesures prévues dans la présente directive devraient s'appliquer aux sociétés cotées.
- (29) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux microentreprises, ni aux petites et moyennes entreprises (PME).

- (30) Aux fins de la présente directive, l'État membre compétent pour réglementer les questions qui relèvent de la présente directive devrait être celui dans lequel la société cotée en question a son siège social. La présente directive n'affecte pas les règles nationales déterminant le droit applicable aux sociétés dans les matières non régies par la présente directive.
- (31) Les États membres connaissent plusieurs systèmes en ce qui concerne la structure des conseils de sociétés cotées, la distinction principale s'opérant entre le système dualiste, caractérisé par un conseil de direction et un conseil de surveillance, et le système moniste, qui réunit les fonctions de gestion et de surveillance au sein d'un seul et même conseil. Il existe également des systèmes mixtes qui présentent des caractéristiques de ces deux systèmes ou qui permettent aux sociétés de choisir parmi différents modèles. La présente directive devrait s'appliquer à tous les systèmes de conseils existant dans les États membres.
- (32) Tous les systèmes de conseils établissent, de jure ou de facto, une distinction entre les administrateurs exécutifs, qui participent à la gestion quotidienne de la société, et les administrateurs non exécutifs, qui exercent une fonction de surveillance et ne participent pas à la gestion quotidienne de la société cotée. La présente directive vise à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les deux catégories d'administrateurs. Afin de trouver le juste équilibre entre la nécessité d'accroître l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils et le besoin de limiter le plus possible l'intrusion dans la gestion quotidienne d'une société, la présente directive fait une distinction entre ces deux catégories d'administrateurs.
- (33) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, en vertu du droit national ou des pratiques nationales, être nommée ou élue par les effectifs des sociétés, par les organisations de travailleurs ou par les effectifs des sociétés et les organisations de travailleurs. Les objectifs quantitatifs fixés dans la présente directive devraient également s'appliquer à ces administrateurs. Cependant, étant donné que certains administrateurs non exécutifs sont des représentants des travailleurs, les États membres devraient établir les moyens permettant de garantir la réalisation de ces objectifs, en tenant dûment compte des règles particulières d'élection ou de désignation des représentants des travailleurs établies par le droit national et en respectant la liberté de vote lors de l'élection de ces représentants. Eu égard aux différences qui existent entre les États membres en matière de droit national des sociétés, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer les objectifs quantitatifs séparément pour les représentants des actionnaires et les représentants des travailleurs.
- (34) Les États membres devraient soumettre les sociétés cotées soit à l'objectif consistant à ce qu'au sein de leurs conseils les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs d'ici le 30 juin 2026, soit, à défaut, puisqu'il importe que les sociétés cotées accroissent la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, à l'objectif consistant à ce qu'au sein de leurs conseils les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs, d'ici le 30 juin 2026, afin de promouvoir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi tous les administrateurs.
- (35) Les objectifs consistant à ce qu'au sein des conseils, au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs soient occupés par des membres du sexe sous-représenté visent l'équilibre global entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs et n'interfèrent pas avec le choix concret des différents administrateurs dans un vaste vivier de candidats de sexe masculin ou de sexe féminin, dans chaque cas individuel. En particulier, la présente directive n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose d'administrateurs en particulier aux sociétés cotées ou aux actionnaires. Les sociétés cotées et les actionnaires restent donc maîtres de la décision relative aux administrateurs appropriés.
- (36) En raison de leur nature, il convient que les entreprises publiques relevant du champ d'application de la présente directive servent de modèle pour le secteur privé. Les États membres exercent une influence dominante sur les entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission ⁽⁸⁾ qui sont cotées sur un marché réglementé. En raison de cette influence dominante, les États membres disposent des instruments pour susciter plus rapidement les changements nécessaires.

⁽⁸⁾ Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318 du 17.11.2006, p. 17).

- (37) La détermination du nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive nécessite des précisions supplémentaires puisque, vu la taille de la plupart des conseils, il n'est mathématiquement pas possible d'atteindre exactement la proportion des 40 % ou, le cas échéant, des 33 %. Le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive devrait donc être celui qui est le plus proche de la proportion de 40 % ou, le cas échéant, de 33 %, et, dans les deux cas, ne devrait pas dépasser 49 %.
- (38) Dans sa jurisprudence ⁽⁹⁾ sur les actions positives et leur compatibilité avec le principe de non-discrimination fondée sur le sexe, qui est également consacré à l'article 21 de la Charte, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») a accepté que, dans certains cas, la priorité puisse être accordée au sexe sous-représenté dans la sélection pour un emploi ou une promotion, à condition que le candidat du sexe sous-représenté ait des qualifications égales à celles du concurrent de l'autre sexe quant à son aptitude, sa compétences et à ses prestations professionnelles, que cette priorité ne soit pas automatique ni inconditionnelle mais qu'elle puisse être écartée si des motifs tenant à la personne d'un candidat de l'autre sexe font pencher la balance en sa faveur, et que la candidature de chacun fasse l'objet d'une appréciation objective qui applique expressément tous les critères de sélection aux différents candidats.
- (39) Les États membres devraient veiller à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils du sexe sous-représenté occupent, selon le cas, moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs, ou moins de 33 % de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs, sélectionnent les candidats les mieux qualifiés pour être nommés ou élus à ces postes sur la base d'une appréciation comparative des qualifications des candidats à l'aune de critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté, établis préalablement au processus de sélection, en vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés cotées pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction ou de surveillance, l'expérience internationale, la pluridisciplinarité, les compétences de leadership et de communication, les capacités de travailler en réseau et la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, la surveillance financière ou la gestion des ressources humaines.
- (40) Lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, la priorité devrait être accordée au candidat du sexe sous-représenté disposant de qualifications égales. Cette priorité ne saurait toutefois constituer une préférence automatique et inconditionnelle. Il se pourrait que, dans des cas exceptionnels, une appréciation objective de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe disposant de qualifications égales écarte la préférence qui devrait, sinon, être accordée au candidat du sexe sous-représenté. Un tel cas où la préférence serait écartée pourrait se présenter, par exemple, lorsque des politiques plus larges en matière de diversité s'appliquent au niveau national ou au niveau de l'entreprise pour la sélection des administrateurs. La non-application de l'action positive devrait néanmoins rester exceptionnelle, reposer sur une appréciation au cas par cas et être dûment justifiée par des critères objectifs qui ne devraient en aucun cas constituer une discrimination à l'égard du sexe sous-représenté.
- (41) Dans les États membres où les exigences prévues par la présente directive en matière de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sont applicables, les sociétés cotées dont les membres des conseils du sexe sous-représenté occupent respectivement au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs, ou au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, selon le cas, ne devraient pas être obligées de respecter ces exigences.
- (42) Les méthodes de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs varient selon l'État membre et la société cotée considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats à présenter à l'assemblée des actionnaires, par exemple par une commission de nomination ou par une agence de recrutement de cadres. Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs au stade approprié du processus de sélection, conformément au droit national et aux statuts des sociétés cotées concernées, y compris préalablement à l'élection d'un candidat par les actionnaires, par exemple lors de la constitution d'une liste restreinte. À cet égard, la présente directive n'établit des normes minimales que pour la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, ce qui permet d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la

⁽⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 octobre 1995, Kalanke/Freie Hansestadt Bremen, C-450/93, ECLI:EU:C:1995:322; arrêt de la Cour de justice du 11 novembre 1997, Marshall/Land Nordrhein-Westfalen, C-409/95, ECLI:EU:C:1997:533; arrêt de la Cour de justice du 28 mars 2000, Badeck e.a., C-158/97, ECLI:EU:C:2000:163; arrêt de la Cour de justice du 6 juillet 2000, Abrahamsson et Anderson, C-407/98, ECLI:EU:C:2000:367.

Cour de justice en vue de permettre l'égalité de genre et d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils des sociétés cotées. La présente directive n'interfère pas indûment avec la gestion quotidienne des sociétés cotées, dans la mesure où celles-ci restent libres de choisir les candidats sur la base de leurs qualifications ou d'autres considérations objectives pertinentes.

- (43) Compte tenu des objectifs de la présente directive en ce qui concerne l'équilibre les femmes et les hommes, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'à la demande d'un candidat à une nomination ou à une élection à un poste d'administrateur, elles informent ledit candidat des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée, de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères et, le cas échéant, des considérations particulières ayant exceptionnellement fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'est pas du sexe sous-représenté. L'obligation de fournir ces informations pourrait supposer une limitation du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, qui sont reconnus respectivement à l'article 7 et à l'article 8 de la Charte. Ces limitations sont cependant nécessaires et, conformément au principe de proportionnalité, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus. Elles sont, dès lors, conformes aux exigences encadrant ces limitations, prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. De telles limitations devraient être appliquées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾.
- (44) Lorsqu'un candidat à une nomination ou à une élection à un poste d'administrateur du sexe sous-représenté établit, devant une juridiction ou une autre autorité compétente, des faits sur la base desquels il peut être présumé que ledit candidat était tout aussi qualifié que le candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné, la société cotée devrait être tenue de démontrer le bien-fondé de son choix.
- (45) Bien que la présente directive vise à établir des exigences minimales sous la forme de mesures contraignantes destinées à améliorer la composition hommes-femmes des conseils il importe, conformément au principe de subsidiarité, de reconnaître la légitimité de différentes approches et de reconnaître l'efficacité de certaines mesures nationales existantes déjà adoptées dans ce domaine d'action qui ont donné des résultats satisfaisants. Dans certains États membres, des efforts visant à assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils ont donc déjà été accomplis grâce à l'adoption de mesures contraignantes considérées comme aussi efficaces que celles prévues dans la présente directive. Ces États membres devraient pouvoir suspendre l'application des exigences prévues dans la présente directive relatives à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs et, s'il y a lieu, celles relatives à l'établissement d'objectifs quantitatifs individuels, pour autant que les conditions de suspension énoncées dans la présente directive soient remplies. En pareils cas, lorsque les États membres ont introduit de telles mesures contraignantes dans leur droit national, les règles d'arrondi énoncées dans la présente directive concernant le nombre précis d'administrateurs devraient être appliquées mutatis mutandis aux fins de l'évaluation de ces mesures nationales au titre de la présente directive. Dans un État membre où une telle suspension s'applique, les objectifs fixés dans la présente directive devraient être considérés comme atteints et les objectifs fixés dans la présente directive en ce qui concerne les administrateurs non-exécutifs ou tous les administrateurs ne remplacent donc pas les mesures nationales concernées ni ne s'y ajoutent.
- (46) En vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs participant aux tâches de gestion quotidienne, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles fixent des objectifs quantitatifs individuels en ce qui concerne une représentation plus équilibrée des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs, dans le but d'atteindre ces objectifs pour la date prévue dans la présente directive. Ces objectifs devraient aider les sociétés à accomplir des progrès tangibles par rapport à leur situation actuelle. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux sociétés cotées qui poursuivent l'objectif des 33 % pour l'ensemble des administrateurs, qu'il s'agisse des administrateurs exécutifs ou non exécutifs.
- (47) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités compétentes des informations sur la composition hommes-femmes de leurs conseils et sur les mesures prises en vue de d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de leur permettre d'évaluer les progrès accomplis par chaque société cotée sur la voie de la réalisation de l'équilibre entre les femmes et hommes parmi les administrateurs. Les sociétés cotées devraient publier ces informations de manière appropriée et aisément accessible

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

sur leurs sites internet et les faire figurer dans leur rapport annuel. Lorsqu'une société cotée n'a pas atteint les objectifs quantitatifs applicables, elle devrait inclure dans ces informations une description des mesures concrètes que la société a prises jusque-là ou qu'elle compte prendre à l'avenir pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive. Afin d'éviter une charge administrative inutile et une duplication des efforts, les informations sur l'équilibre femmes-hommes dans les conseils qui doivent être communiquées en vertu de la présente directive devraient faire partie, le cas échéant, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, conformément au droit de l'Union applicable et, en particulier, à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Lorsque les États membres ont suspendu l'application de l'article 6 en vertu de l'article 12, les obligations d'information énoncées dans la présente directive ne devraient pas s'appliquer, à condition que le droit national de ces États membres prévoit des obligations d'information qui garantissent la publication régulière d'informations sur les progrès accomplis par les sociétés cotées sur la voie de la réalisation d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de leurs conseils.

- (48) Le respect des exigences relatives à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, de l'obligation de fixer un objectif quantitatif en ce qui concerne les administrateurs exécutifs et des obligations d'information devrait être assuré par des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives, et les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des procédures judiciaires ou administratives appropriées à cet effet. Ces sanctions pourraient comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs. Sans préjudice du droit national relatif à l'imposition de sanctions, et tant que les sociétés cotées se conforment à ces obligations, elles ne devraient pas être sanctionnées pour ne pas avoir atteint les objectifs quantitatifs relatifs à la représentation des femmes et des hommes parmi leurs administrateurs. Les sanctions ne devraient pas être appliquées aux sociétés cotées elles-mêmes si, en vertu du droit national, une action ou une omission donnée ne leur est pas imputable, mais est le fait d'autres personnes physiques ou morales, telles que des actionnaires individuels. Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des sanctions autres que celles énumérées dans la liste non exhaustive de sanctions figurant dans la présente directive, en particulier en cas d'infractions graves et répétées aux obligations énoncées dans la présente directive commises par une société cotée. Les États membres devraient veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail, conformément au droit de l'Union applicable.
- (49) Les États membres ou les sociétés cotées devraient pouvoir introduire ou maintenir des dispositions plus favorables pour garantir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes.
- (50) Les États membres devraient désigner des organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Par ailleurs, des campagnes d'information et le partage des meilleures pratiques contribueraient de manière significative à sensibiliser toutes les sociétés cotées à cette question et les encourageraient à agir de façon proactive pour parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes. En particulier, les États membres sont encouragés à mettre en place des politiques visant à aider et inciter les PME à améliorer sensiblement l'équilibre des femmes et les hommes à tous les niveaux de direction et au sein des conseils.
- (51) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte. En particulier, elle contribue à la concrétisation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes (article 23 de la Charte), ainsi que de la liberté professionnelle et du droit de travailler (article 15 de la Charte). La présente directive vise à garantir le plein respect du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47 de la Charte). Les limitations de l'exercice de la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte) et du droit de propriété (article 17, paragraphe 1, de la Charte) respectent la substance de ladite liberté et dudit droit, et sont nécessaires et proportionnées. Des limitations ne peuvent être apportées que si elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
- (52) Bien que quelques États membres aient adopté des mesures réglementaires ou incité les entreprises à recourir à l'autorégulation avec plus ou moins de succès, la plupart des États membres n'ont pris aucune mesure ni exprimé leur volonté de prendre des initiatives qui feraient suffisamment progresser les choses. Il ressort des projections fondées sur une analyse exhaustive de l'ensemble des données disponibles relatives aux tendances passées et

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

actuelles, et des intentions exprimées, que les États membres agissant individuellement ne parviendront pas à une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs dans l'ensemble de l'Union, conformément aux objectifs fixés dans la présente directive, à un moment dans un avenir prévisible. D'une façon plus générale, l'inaction dans ce domaine ralentit la marche vers l'égalité de genre sur le lieu de travail, y compris en ce qui concerne la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en partie dû à la ségrégation verticale. Compte tenu de ces circonstances et des divergences croissantes entre les États membres quant à la représentation des femmes et des hommes dans les conseils, l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils dans l'ensemble de l'Union ne peut s'améliorer que grâce à l'adoption d'une approche commune, et le potentiel d'égalité de genre, de compétitivité et de croissance peut être mieux réalisé par une action coordonnée au niveau de l'Union que par des initiatives nationales de portée, d'ambition et d'efficacité variables. Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées en établissant des mesures efficaces qui visent à accélérer les progrès vers l'équilibre entre les femmes et les hommes, tout en laissant aux sociétés cotées suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires à cet effet, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive se limite à fixer des objectifs et principes communs et n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Les États membres jouissent d'une latitude suffisante pour déterminer la meilleure manière d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive compte tenu des circonstances nationales, notamment les règles et pratiques de recrutement au sein des conseils. La présente directive n'interfère pas avec la faculté qu'ont les sociétés cotées de nommer les administrateurs les plus qualifiés, et elle met à disposition un cadre flexible et prévoit un délai d'adaptation suffisamment long.

- (53) Les États membres devraient coopérer avec les partenaires sociaux et la société civile afin de les informer efficacement sur la signification, la transposition et la mise en œuvre de la présente directive.
- (54) Conformément au principe de proportionnalité, les objectifs que doivent atteindre les sociétés cotées devraient être limités dans le temps et ne rester valable que jusqu'à ce que des progrès durables dans la composition hommes-femmes des conseils aient été accomplis. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalles réguliers l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. Par ailleurs, la présente directive prévoit une date à laquelle elle expirera. Lors du réexamen de la présente directive, la Commission devrait apprécier s'il est nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de cette date.
- (55) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹²⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive vise à parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées en établissant des mesures efficaces tendant à accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'équilibre entre les femmes et les hommes, tout en accordant aux sociétés cotées suffisamment de temps pour procéder aux aménagements nécessaires à cet effet.

⁽¹²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

*Article 2***Champ d'application**

La présente directive s'applique aux sociétés cotées. La présente directive ne s'applique pas aux micro-, petites et moyennes entreprises (PME).

*Article 3***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «société cotée»: une société ayant son siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE, dans un ou plusieurs États membres;
- 2) «conseil»: un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société cotée;
- 3) «administrateur»: un membre d'un conseil, y compris un membre qui est un représentant des travailleurs;
- 4) «administrateur exécutif»: un membre d'un conseil dans un système moniste qui est chargé de la gestion quotidienne d'une société cotée ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de gestion au sein d'une société cotée;
- 5) «administrateur non exécutif»: un membre d'un conseil dans un système moniste autre qu'un administrateur exécutif ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de surveillance au sein d'un système dualiste;
- 6) «conseil dans un système moniste»: un conseil unique qui exerce à la fois les fonctions de gestion et les fonctions de surveillance d'une société cotée;
- 7) «système dualiste»: un système dans lequel les fonctions de gestion et de surveillance d'une société cotée sont exercées par des conseils distincts;
- 8) «micro-, petite et moyenne entreprise» ou «PME»: une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ou, pour une PME ayant son siège social dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, les montants équivalents dans la monnaie de cet État membre.

*Article 4***Loi applicable**

L'État membre compétent pour réglementer les questions relevant de la présente directive en ce qui concerne une société cotée donnée est celui dans lequel cette société a son siège social. La loi applicable est celle de cet État membre.

*Article 5***Objectifs en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils**

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient soumises à l'un ou l'autre des objectifs suivants, à atteindre au plus tard le 30 juin 2026:
 - a) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs;
 - b) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.
2. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées qui ne sont pas soumises à l'objectif prévu au paragraphe 1, point b), fixent des objectifs quantitatifs individuels en vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes-et les hommes parmi les administrateurs exécutifs. Les États membres veillent à ce que ces sociétés cotées visent à atteindre ces objectifs quantitatifs individuels au plus tard le 30 juin 2026.

3. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs jugé nécessaire pour atteindre l'objectif prévu au paragraphe 1, point a), est le nombre le plus proche de la proportion de 40 %, sans dépasser 49 %. Le nombre de tous les postes d'administrateurs jugé nécessaire pour atteindre l'objectif prévu au paragraphe 1, point b), est le nombre le plus proche de la proportion de 33 %, sans dépasser 49 %. Ces chiffres figurent dans l'annexe.

Article 6

Moyens pour atteindre les objectifs

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées qui n'atteignent pas les objectifs visés à l'article 5, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas, adaptent le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs. Ces candidats sont sélectionnés sur la base d'une appréciation comparative des qualifications de chaque candidat. À cette fin, des critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté, sont appliqués de manière non discriminatoire tout au long du processus de sélection, y compris lors de la préparation des avis de vacance, de la phase de présélection, de la constitution des listes restreintes de candidats et de l'établissement des réserves de candidats sélectionnés. Ces critères sont établis préalablement au processus de sélection.

2. En ce qui concerne la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, les États membres veillent à ce que, pour choisir entre des candidats qui possèdent des qualifications égales quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, la priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté, à moins que, dans des cas exceptionnels, des motifs ayant, sur le plan juridique, une importance supérieure, tels que la poursuite d'autres politiques en matière de diversité, invoqués dans le cadre d'une appréciation objective qui tient compte de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe et qui est fondée sur des critères non discriminatoires, ne fassent pencher la balance en faveur du candidat de l'autre sexe.

3. Les États membres veillent à ce que, à la demande d'un candidat qui a été pris en considération lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, les sociétés cotées soient obligées d'informer ledit candidat:

- a) des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée;
- b) de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères; et
- c) le cas échéant, des considérations particulières ayant fait exceptionnellement pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, pour veiller à ce que, lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer que ce candidat possédait des qualifications égales à celles du candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation de l'article 6, paragraphe 2.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles en matière de preuve plus favorables aux plaignants.

5. Lorsque le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur se fait par un vote des actionnaires ou des travailleurs, les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles veillent à ce que les votants soient correctement informés des mesures prévues par la présente directive, y compris des sanctions auxquelles la société cotée s'expose en cas de non-respect de ses obligations.

*Article 7***Publication d'informations**

1. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles fournissent aux autorités compétentes, une fois par an, des informations concernant la représentation des entre les femmes et les hommes dans leurs conseils, en opérant la distinction entre administrateurs exécutifs et administrateurs non exécutifs, et les mesures prises en vue d'atteindre les objectifs applicables prévus à l'article 5, paragraphe 1, et, le cas échéant, les objectifs fixés conformément à l'article 5, paragraphe 2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles publient ces informations sur leur site internet, d'une manière appropriée et aisément accessible. Sur la base des informations fournies, les États membres publient et mettent régulièrement à jour, d'une manière aisément accessible et centralisée, une liste des sociétés cotées qui ont atteint l'un ou l'autre des objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1.
2. Lorsqu'une société cotée n'a pas atteint un des objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1, ou, le cas échéant, les objectifs fixés conformément à l'article 5, paragraphe 2, les informations visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les raisons pour lesquelles la société cotée n'a pas atteint ces objectifs et une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour atteindre ces objectifs.
3. Le cas échéant, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont également incluses dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise de la société, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 2013/34/UE.
4. Les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas dans un État membre qui a suspendu l'application de l'article 6 en vertu de l'article 12 lorsque le droit national prévoit des obligations d'information qui garantissent la publication régulière d'informations sur les progrès accomplis par les sociétés cotées sur la voie d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de leurs conseils.

*Article 8***Sanctions et mesures complémentaires**

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations par les sociétés cotées des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et des articles 6 et 7, selon le cas, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. En particulier, les États membres veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires adéquates qui permettent d'obtenir l'exécution des obligations résultant de la présente directive. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs effectuée en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 6. Les États membres informent la Commission, au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.
2. Les sociétés cotées ne peuvent être tenues responsables que pour les actes ou omissions qui peuvent leur être imputés conformément au droit national.
3. Les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail, conformément au droit de l'Union applicable.

*Article 9***Exigences minimales**

Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive pour garantir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les sociétés cotées établies sur leur territoire national.

Article 10

Organismes chargés de promouvoir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les sociétés cotées

Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration. À cette fin, les États membres peuvent désigner, par exemple, les organismes pour l'égalité de traitement qu'ils ont désignés en vertu de l'article 20 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾.

Article 11

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres qui ont suspendu l'application de l'article 6 en vertu de l'article 12 communiquent immédiatement à la Commission les informations démontrant que les conditions prévues à l'article 12 sont remplies.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Suspension de l'application de l'article 6

1. Un État membre peut suspendre l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, lorsque, au plus tard le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], les conditions suivantes sont remplies dans cet État membre:

- a) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 30 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 25 % de tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées; ou
- b) le droit national de cet État membre:
 - i) exige que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 30 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 25 % de tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées;
 - ii) comprend des mesures d'exécution effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des exigences visées au point i); et
 - iii) exige que toutes les sociétés cotées non couvertes par ledit droit national fixent des objectifs quantitatifs individuels pour tous les postes d'administrateurs.

Lorsqu'un État membre a suspendu l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, sur la base de l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1, sont réputés atteints dans cet État membre.

2. Aux fins d'évaluer si les conditions requises en vue d'une suspension sur la base du paragraphe 1, premier alinéa, point a) ou b), sont remplies, le nombre de postes d'administrateurs requis est le nombre le plus proche de la proportion de 30 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou de 25 % de tous les postes d'administrateurs, sans dépasser 39 %. Il en va de même lorsque, en vertu du droit national, les objectifs quantitatifs fixés à l'article 5 sont appliqués séparément aux représentants des actionnaires et aux représentants des travailleurs.

⁽¹³⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

3. Lorsque, dans un État membre qui a suspendu l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, en vertu du paragraphe 1 du présent article, les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne sont plus remplies, l'article 6 et, s'il y a lieu, l'article 5, paragraphe 2, s'appliquent au plus tard six mois après que lesdites conditions ont cessé d'être remplies.

Article 13

Réexamen

1. Au plus tard le ... [un an après la date prévue à l'article 11, paragraphe 1], et ensuite tous les deux ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport comprend des informations complètes sur les mesures prises en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1, les informations fournies conformément à l'article 7, et, le cas échéant, des informations représentatives sur les objectifs quantitatifs individuels fixés par les sociétés cotées en vertu de l'article 5, paragraphe 2.

2. Les États membres qui ont suspendu l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, en vertu de l'article 12, intègrent dans les rapports visés au paragraphe 1 du présent article des informations indiquant si et comment les conditions prévues à l'article 12 sont remplies et s'ils continuent de progresser vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes aux postes d'administrateurs non exécutifs ou à tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées.

Au plus tard le ... [deux ans après la date prévue à l'article 11, paragraphe 1], et ensuite tous les deux ans, la Commission publie un rapport spécifique évaluant, entre autres, si et comment les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sont remplies et, le cas échéant, si les États membres appliquent à nouveau l'article 6 et l'article 5, paragraphe 2, conformément à l'article 12, paragraphe 3.

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, et ensuite tous les deux ans, la Commission réexamine l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil. La Commission évalue en particulier si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

4. Dans son rapport visé au paragraphe 3 du présent article, la Commission évalue si, compte tenu de l'évolution de la représentation des femmes et des hommes dans les conseils aux différents niveaux du processus décisionnel dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès accomplis présentent ou non un caractère suffisamment durable, la présente directive constitue effectivement un instrument efficace pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Sur la base de cette évaluation, la Commission examine la nécessité éventuelle de prolonger la durée de la présente directive au-delà du 31 décembre 2038 ou de modifier la présente directive, par exemple en étendant son champ d'application aux sociétés non cotées qui ne relèvent pas de la définition des PME ou en révisant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de manière à garantir que les progrès se poursuivent vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à des postes d'administrateurs exécutifs et non exécutifs ou à tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées.

Article 14

Entrée en vigueur et expiration

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle expire le 31 décembre 2038.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président / La présidente

ANNEXE

Objectifs chiffrés pour le nombre d'administrateurs du sexe sous-représenté

Nombre de postes au sein du conseil	Nombre minimal d'administrateurs non exécutifs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 40 % [article 5, paragraphe 1, point a)]	Nombre minimal d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 33 % [article 5, paragraphe 1, point b)]
1	—	—
2	—	—
3	1 (33,3 %)	1 (33,3 %)
4	1 (25 %)	1 (25 %)
5	2 (40 %)	2 (40 %)
6	2 (33,3 %)	2 (33,3 %)
7	3 (42,9 %)	2 (28,6 %)
8	3 (37,5 %)	3 (37,5 %)
9	4 (44,4 %)	3 (33,3 %)
10	4 (40 %)	3 (30 %)
11	4 (36,4 %)	4 (36,4 %)
12	5 (41,7 %)	4 (33,3 %)
13	5 (38,4 %)	4 (30,8 %)
14	6 (42,9 %)	5 (35,7 %)
15	6 (40 %)	5 (33,3 %)
16	6 (37,5 %)	5 (31,3 %)
17	7 (41,2 %)	6 (35,3 %)
18	7 (38,9 %)	6 (33,3 %)
19	8 (42,1 %)	6 (31,6 %)
20	8 (40 %)	7 (35 %)
21	8 (38,1 %)	7 (33,3 %)
22	9 (40,1 %)	7 (31,8 %)
23	9 (39,1 %)	8 (34,8 %)
24	10 (41,7 %)	8 (33,3 %)
25	10 (40 %)	8 (32 %)
26	10 (38,5 %)	9 (34,6 %)
27	11 (40,7 %)	9 (33,3 %)
28	11 (39,3 %)	9 (32,1 %)
29	12 (41,4 %)	10 (34,5 %)
30	12 (40 %)	10 (33,3 %)

Exposé des motifs du Conseil: position (UE) n° 3/2022 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

(2022/C 433/05)

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté la proposition visée en objet au Parlement européen et au Conseil le 14 novembre 2012.
2. La proposition visait à s'attaquer au grave problème de la sous-représentation des femmes au sein des conseils des sociétés cotées.
3. Au cours de sa septième législature, le Parlement européen a désigné la commission des affaires juridiques (JURI) et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) comme étant les commissions conjointement responsables de la proposition législative. Les commissions JURI et FEMM ont respectivement nommé M^{me} Evelyn Regner (S&D, AT) et M^{me} Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE, EL) comme corapporteuses et ont procédé au vote sur le rapport le 14 octobre 2013. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture, contenant 66 amendements, le 20 novembre 2013 ⁽¹⁾.
4. Au cours de la neuvième législature du Parlement européen, les commissions JURI et FEMM ont respectivement nommé M^{me} Lara Wolters (S&D, NL) et M^{me} Evelyn Regner (S&D, AT) comme corapporteuses et, après que le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition, ont décidé conjointement, le 16 mars 2022, d'entamer des négociations interinstitutionnelles sur la base de la position du Parlement en première lecture.
5. Au sein du Conseil, le 1^{er} février 2013, le groupe «Questions sociales» a d'abord examiné la proposition. Le groupe a également examiné l'analyse d'impact lors de cette réunion et de réunions ultérieures (18 février 2013 et 25 mars 2013).
6. Des rapports sur l'état d'avancement des travaux ont été présentés au Conseil EPSCO le 20 juin 2013, le 9 décembre 2013, le 19 juin 2014, le 11 décembre 2014 et le 18 juin 2015. Le 7 décembre 2015, le Conseil EPSCO a examiné un texte de compromis présenté par la présidence, mais n'a pas été en mesure de dégager une majorité qualifiée. Un autre rapport sur l'état d'avancement des travaux a été présenté au Conseil EPSCO le 15 juin 2017. À la suite de nouveaux travaux menés à différents niveaux, le Conseil est parvenu à une orientation générale le 14 mars 2022 ⁽²⁾.
7. Entre mars et juin 2022, des négociations ont eu lieu entre le Parlement européen, le Conseil et, dans un rôle de facilitateur, la Commission, en vue de parvenir à un accord sur la proposition. Le 7 juin 2022, les négociateurs sont parvenus à un accord provisoire sur un texte de compromis, qui a ensuite été examiné et approuvé par le Comité des représentants permanents le 15 juin 2022 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Doc. P7_TA(2013)0488.

⁽²⁾ Doc. 6468/22 + ADD 1.

⁽³⁾ Doc. 9880/22 + ADD 1.

8. Dans ses travaux, le Conseil a également tenu compte de l'avis adopté le 13 février 2013 par le Comité économique et social européen ainsi que de l'avis adopté le 30 mai 2013 par le Comité des régions.
9. Compte tenu de l'accord provisoire intervenu entre les colégislateurs et à la suite de la mise au point du texte par les juristes-linguistes, le Conseil devrait adopter sa position en première lecture sur la proposition en octobre 2022.

II. OBJECTIF

10. La proposition de la Commission fixe un objectif quantitatif de 40 % de membres du sexe sous-représenté au sein des conseils des sociétés cotées et instaure l'obligation pour les sociétés d'œuvrer à cet objectif, entre autres, en introduisant des règles procédurales pour la sélection et la nomination des administrateurs non exécutifs.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A. Observations générales

11. Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement et le Conseil ont mené des négociations en vue de la conclusion d'un accord au stade de la position du Conseil en première lecture (accord en deuxième lecture anticipée). Le texte du projet de position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les colégislateurs.
12. La position du Parlement en première lecture a, dans l'ensemble, confirmé l'approche adoptée par la Commission dans sa proposition, qui présentait une norme minimale pour des procédures de sélection justes et transparentes visant à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils des sociétés, mais ne fixait pas de quotas contraignants. L'orientation générale du Conseil, qui a été adoptée plus de neuf ans après la position du Parlement en première lecture, souscrivait également à cette approche, tout en mettant l'accent sur la nécessité de tenir compte des différents moyens par lesquels les États membres pourraient atteindre les objectifs de la directive, conformément au principe de subsidiarité.
13. Le compromis qui ressort de la position adoptée par le Conseil en première lecture comporte les principaux éléments suivants:

B. Structure et champ d'application

a) Réorganisation du texte

14. Le Conseil a réorganisé la structure du texte dans un souci de clarté et afin de souligner la distinction entre les objectifs à atteindre pour les sociétés cotées et les moyens de les atteindre (voir les articles 5 et 6), ainsi que pour clarifier les autres dispositions, notamment celles concernant les objectifs individuels, la publication d'informations et les organismes chargés de promouvoir l'égalité (voir les articles 5, 7 et 10). Cette restructuration a également permis de clarifier le fonctionnement de la clause de suspension (voir ci-dessous). Afin de clarifier le fait que la suspension a lieu lors de la mise en œuvre de la directive, au cours des négociations entre les colégislateurs, l'article concerné a été déplacé dans la dernière partie du texte (voir l'article 12). Le reste de la structure du texte convenu suit la logique adoptée par le Conseil dans son orientation générale.

b) Titre

15. Le titre de la proposition initiale ne faisait référence qu'aux administrateurs non exécutifs, alors que la proposition contenait en réalité des dispositions également applicables aux administrateurs exécutifs. Dans un souci de clarté, le Conseil a modifié le titre de manière à préciser que la directive couvre *tous* les administrateurs, exécutifs *comme* non exécutifs. La même précision a aussi été apportée là où elle était utile, tout au long du texte. Cette approche a été convenue par les colégislateurs au cours des négociations et est maintenue dans le texte de compromis.

c) **Définitions (article 3)**

16. Dans le texte de compromis, les définitions principales ont été alignées sur l'orientation générale du Conseil. En particulier, la définition de «société cotée» se réfère à une société ayant son siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

d) **Objectifs (article 5)**

17. Deux objectifs différents figuraient déjà dans la proposition de la Commission européenne: 40 % pour les administrateurs non exécutifs ou 33 % pour tous les administrateurs, bien que cette dernière option se soit vu accorder moins de visibilité. Le Conseil a reformulé les deux objectifs, en les rendant aussi explicites l'un que l'autre, en vue de clarifier le champ d'application et les options prévues. Le Parlement européen n'avait pas jugé nécessaire de procéder à un tel changement et s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il pourrait sembler réduire le niveau d'ambition. À titre de compromis, l'article 5 a été légèrement reformulé, de sorte qu'il ne contient plus l'expression «cherchent à atteindre», mais, au lieu de cela, se réfère à l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les sociétés cotées «soient soumises» à l'un des deux objectifs. Toutefois, les objectifs eux-mêmes n'ont pas été modifiés.

e) **Distinction entre sociétés publiques et privées, et sociétés dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs**

18. Le Conseil souhaitait supprimer la disposition établissant une distinction entre les sociétés publiques et privées, les sociétés publiques étant soumises à une date cible antérieure. Pour sa part, le Parlement souhaitait supprimer la disposition qui permettait aux États membres d'exempter des dispositions essentielles les sociétés dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs. À titre de compromis, les deux dispositions ont été supprimées.

C. **Procédures de sélection**

a) **Action positive (article 6)**

19. La position du Parlement contenait plusieurs dispositions applicables à la phase de présélection. À titre de compromis, les colégislateurs sont convenus d'une formulation qui précise clairement que l'action positive s'applique à l'ensemble du processus de sélection. Conformément à cette approche et à la lumière de la jurisprudence constante en la matière, le texte de compromis précise que l'objectif consistant à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes devrait régir l'ensemble du processus, y compris la présélection, et que la priorité devrait être accordée au sexe sous-représenté à condition que le candidat possède des qualifications égales à celles du candidat de l'autre sexe, mais pas automatiquement ni inconditionnellement.

b) **Exigences en matière d'information (article 6, paragraphe 3)**

20. La position du Parlement a étendu la liste des informations que les sociétés seraient tenues de fournir aux candidats non retenus. Toutefois, dans le cadre du compromis global, les dispositions pertinentes ont été maintenues sous une forme proche de celle initialement proposée par la Commission.

D. **Clause de suspension (article 12)**

21. Dans son orientation générale, dans un esprit de subsidiarité, le Conseil a encore développé et affiné la clause de suspension figurant dans la proposition de la Commission, afin d'offrir une flexibilité essentielle aux États membres qui avaient déjà pris des mesures aussi efficaces pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils des sociétés et devraient donc être autorisés à suspendre les exigences procédurales énoncées dans la directive. Toutefois, le Parlement a estimé que la clause de suspension contenue dans le texte du Conseil pouvait éventuellement être trop ouverte, et peu claire par endroits, donnant ainsi l'impression d'une faille. À titre de compromis, les colégislateurs sont convenus de préciser que la clause de suspension ne serait accessible qu'aux États membres ayant adopté des mesures nationales qui sont manifestement «aussi efficaces», c'est-à-dire que soit des mesures quantitatives contraignantes dans la législation nationale, soit des résultats concrets en ce qui concerne la réalisation d'un pourcentage spécifique devraient être requis. En outre, selon le texte de compromis, pour qu'un État membre puisse se prévaloir de la clause de suspension, les conditions doivent être remplies au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la directive.

22. Par ailleurs, le compromis trouvé comprend une *liste fermée de conditions* que les États membres doivent remplir pour pouvoir bénéficier de la suspension, ainsi qu'une description plus claire des éléments essentiels que la législation nationale devrait contenir. Il omet également l'option supplémentaire figurant dans la proposition de la Commission, qui aurait permis une suspension fondée sur une dynamique propice aux progrès (plutôt qu'un pourcentage spécifique déjà atteint). En outre, une disposition a été insérée dans l'article portant sur le réexamen, imposant à la Commission d'examiner l'éventuelle nécessité de réviser les conditions de la clause de suspension dans son rapport de 2030. De plus, les États membres faisant usage de la clause de suspension seront également tenus de faire rapport non seulement sur la question de savoir si et comment ils ont rempli les conditions applicables, mais aussi sur le point de savoir s'ils continuent de progresser vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes, ce qui est conforme à leur obligation plus large de rendre compte de leurs progrès en général. Le compromis prévoit également que les États membres appliquent la directive et que la Commission fasse rapport sur cette application.

E. Dates et délais (article 5)

23. En raison du nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'élaboration de la proposition, le Conseil a mis à jour les dates et les délais dans son orientation générale. Toutefois, le Parlement, ayant déjà adopté son avis en 2013, n'a pas eu la possibilité de procéder à une telle mise à jour. Les négociations entre les colégislateurs se sont concentrées sur le délai de transposition et la date cible fixée en ce qui concerne les objectifs de la directive, le Parlement demandant un calendrier plus serré. Le compromis convenu revient à une période de transposition standard de deux ans et fixe la date cible pour la réalisation des objectifs quantitatifs au 30 juin 2026, à mi-chemin entre les mandats respectifs des colégislateurs.

F. Sanctions (article 8)

24. Il existait un écart important entre la position contenue dans l'orientation générale du Conseil, qui conservait une formulation courte et générale, faisant référence à des «mesures d'exécution», et celle du Parlement, qui était plus détaillée et aurait obligé les États membres à mettre en place des sanctions spécifiques telles que des amendes, l'annulation des nominations, ainsi que l'exclusion des appels d'offres publics et de l'accès aux fonds européens. Le texte de compromis convenu utilise le terme «sanctions» et reprend l'idée initiale de la Commission qui consistait à mentionner, à titre d'exemple uniquement, les amendes et l'annulation des nominations. Une disposition générale sur la passation de marchés publics a également été intégrée, imposant aux États membres de veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail, conformément au droit de l'Union applicable. Enfin, une autre forme de sanction ou d'incitation informelle a aussi été intégrée dans le texte dans le cadre du compromis, à savoir la publication par les États membres d'une liste des sociétés qui ont réussi à atteindre les objectifs quantitatifs fixés dans la directive.

G. Réexamen (article 13)

25. Dans sa position, le Parlement envisageait d'indiquer clairement la possibilité pour la Commission de proposer une révision du champ d'application de la directive en vue d'inclure les institutions et organes européens, les sociétés non cotées, les sanctions et la clause de suspension. Le Conseil était favorable à une formulation plus générale, gardant à l'esprit que la Commission a, en tout état de cause, le droit d'initiative pour ce qui est de décider de futures propositions visant à réviser ou à compléter la directive. Le texte de compromis invite la Commission à examiner, dans son rapport de 2030, l'efficacité de la directive, l'éventuelle nécessité d'étendre ultérieurement le champ d'application de la directive aux entreprises non cotées qui ne sont pas des PME, ainsi que l'une des conditions de la clause de suspension, à savoir celle fondée sur les progrès réalisés [article 12, paragraphe 1, point a)]. Les PME et les institutions de l'UE sont clairement exclues de l'article portant sur le réexamen tel qu'il se présente dans le compromis dégagé. Cependant, un considérant sur le rôle exemplaire des institutions de l'UE a été ajouté afin de prendre acte des stratégies existantes en matière d'égalité (considérant 12).

H. **Annexe technique**

26. Dans sa position, le Conseil a ajouté une annexe technique précisant le nombre exact de postes d'administrateurs jugé nécessaire pour atteindre les objectifs quantitatifs exprimés en pourcentages dans la directive. Cette annexe figure dans le compromis convenu par les colégislateurs.

IV. **CONCLUSION**

27. La position du Conseil préserve les objectifs principaux de la proposition de la Commission européenne et respecte pleinement le compromis trouvé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
 28. Le compromis dégagé par les colégislateurs a été confirmé par une lettre des présidents des commissions JURI et FEMM du Parlement européen du 16 juin 2022. Il devrait être adopté par le Conseil en tant que position en première lecture en temps voulu.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

14 novembre 2022

(2022/C 433/06)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0319	CAD	dollar canadien	1,3706
JPY	yen japonais	144,86	HKD	dollar de Hong Kong	8,0852
DKK	couronne danoise	7,4382	NZD	dollar néo-zélandais	1,6957
GBP	livre sterling	0,87513	SGD	dollar de Singapour	1,4177
SEK	couronne suédoise	10,7713	KRW	won sud-coréen	1 369,32
CHF	franc suisse	0,9751	ZAR	rand sud-africain	17,8393
ISK	couronne islandaise	150,30	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,2906
NOK	couronne norvégienne	10,3143	HRK	kuna croate	7,5465
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 052,12
CZK	couronne tchèque	24,289	MYR	ringgit malais	4,7429
HUF	forint hongrois	407,28	PHP	peso philippin	59,040
PLN	zloty polonais	4,6898	RUB	rouble russe	
RON	leu roumain	4,9043	THB	baht thaïlandais	36,978
TRY	livre turque	19,1923	BRL	real brésilien	5,4605
AUD	dollar australien	1,5427	MXN	peso mexicain	20,0985
			INR	roupie indienne	83,7779

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes et de l'entité faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2018/1544 du Conseil, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/2232 du Conseil, et par le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/2228 du Conseil, concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

(2022/C 433/07)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et de l'entité visées à l'annexe de la décision (PESC) 2018/1544 du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2022/2232 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1542 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2228 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et l'entité visées dans les annexes susmentionnées devraient être inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2018/1544 et par le règlement (UE) 2018/1542 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques. Les motifs justifiant l'inscription des personnes et de l'entité concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes et de l'entité concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1542, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes et l'entité concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le 19 juin 2023 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entité désignées, effectué par le Conseil, conformément à l'article 8 de la décision (PESC) 2018/1544 et à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1542.

L'attention des personnes et de l'entité concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 259 du 16.10.2018, p. 25.

⁽²⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 32.

⁽³⁾ JO L 259 du 16.10.2018, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 1.

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2018/1544 du Conseil et le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

(2022/C 433/08)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

La base juridique du traitement des données est la décision (PESC) 2018/1544 du Conseil ⁽²⁾, modifiée par la décision (PESC) 2022/2232 du Conseil ⁽³⁾, et le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil ⁽⁴⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2228 du Conseil ⁽⁵⁾.

Le responsable du traitement des données est le service RELEX.1 de la direction générale Relations extérieures (RELEX) du secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Le délégué à la protection des données du SGC peut être contacté à l'adresse électronique suivante:

Délégué à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2018/1544 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/2232 du Conseil, et par le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2228 du Conseil.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2018/1544 et le règlement (UE) 2018/1542 sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification et le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a commencé.

⁽¹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ JO L 259 du 16.10.2018, p. 25.

⁽³⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 259 du 16.10.2018, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 1.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725. (edps@edps.europa.eu).

Avis à l'attention des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par les décisions (PESC) 2022/2233 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2229 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(2022/C 433/09)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes, entités et organismes visés à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2022/2233 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2229 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces personnes, entités et organismes devaient être inscrits sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Les motifs justifiant l'inscription des personnes, entités et organismes concernés sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes, entités et organismes concernés est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes, entités et organismes concernés peuvent adresser au Conseil, avant le 30 décembre 2022, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inscrits sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes, entités et organismes concernés est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

⁽²⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 40.

⁽³⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 9.

Avis à l'attention des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/2233 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2229 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(2022/C 433/10)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2022/2233 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2229 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

L'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 269/2014 requiert que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes déclarent, avant le 1^{er} septembre 2022 ou dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'inscription sur la liste figurant à l'annexe I, la date la plus tardive étant retenue, les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre et qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques. Ils doivent coopérer avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification de cette information. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un contournement des mesures de gel des fonds et des ressources économiques.

Les informations à communiquer doivent être envoyées aux autorités compétentes de l'État membre concerné, par l'intermédiaire de ses sites internet indiqués à l'annexe II du règlement (UE) n° 269/2014 ⁽⁵⁾.

L'obligation de déclaration prévue à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 269/2014, ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2023 à l'égard des fonds ou ressources économiques situés dans un État membre dont la législation nationale prévoyait une obligation de déclaration similaire avant le 21 juillet 2022.

⁽¹⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

⁽²⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 40.

⁽³⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 9.

⁽⁵⁾ Dernière version consolidée consultable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0269-20220916&qid=1666170179071>

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(2022/C 433/11)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision 2014/145/PESC du Conseil ⁽²⁾, modifiée par la décision (PESC) 2022/2233 du Conseil ⁽³⁾, et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil ⁽⁴⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2229 du Conseil ⁽⁵⁾.

Le responsable du traitement des données est le service RELEX.1 de la direction générale Relations extérieures (RELEX) du secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC, modifiée par les décisions (PESC) 2022/2233, et par le règlement (UE) n° 269/2014, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2229.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles s'appliquent les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2014/145/PESC et le règlement (UE) n° 269/2014.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, comme le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a commencé.

⁽¹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

⁽³⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 40.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 9.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

Avis à l'attention de la personne à laquelle s'appliquent les mesures prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2234, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2230 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran

(2022/C 433/12)

Les informations ci-après sont portées à l'attention de la personne mentionnée à l'annexe de la décision 2011/235/PESC du Conseil ⁽¹⁾, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2234 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2230 du Conseil ⁽⁴⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que la personne en question devrait être inscrite sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC et par le règlement (UE) n° 359/2011.

L'attention de la personne concernée est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 359/2011, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

La personne concernée peut adresser au Conseil, avant le 31 décembre 2022, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elle a été inscrite sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

⁽²⁾ JO LI 294 du 14.11.2022, p. 43

⁽³⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO LI 294 du 14.11.2022, p. 13

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran

(2022/C 433/13)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Les bases juridiques du traitement des données en question sont la décision 2011/235/PESC du Conseil ⁽²⁾, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2234 du Conseil ⁽³⁾, et le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil ⁽⁴⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2230 du Conseil ⁽⁵⁾.

Le responsable du traitement des données est le service RELEX.1 de la direction générale Relations extérieures - RELEX du Secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2234, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2230.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2011/235/PESC et le règlement (UE) n° 359/2011.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte des personnes en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

⁽¹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

⁽³⁾ JO LI 293 du 14.11.2022, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

⁽⁵⁾ JO LI 293 du 14.11.2022, p. 13.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

Avis à l'attention des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent les mesures prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2235 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2231 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran

(2022/C 433/14)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités mentionnées à l'annexe de la décision 2011/235/PESC du Conseil ⁽¹⁾, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2235 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2231 du Conseil ⁽⁴⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et les entités en question devraient être inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC et par le règlement (UE) n° 359/2011.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 359/2011, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes et les entités concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le 31 décembre 2022 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes et des entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

⁽²⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 46.

⁽³⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 16.

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran

(2022/C 433/15)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Les bases juridiques du traitement des données en question sont la décision 2011/235/PESC du Conseil ⁽²⁾, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2235 du Conseil ⁽³⁾, et le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil ⁽⁴⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2231 du Conseil ⁽⁵⁾.

Le responsable du traitement des données est le service RELEX.1 de la direction générale Relations extérieures - RELEX du Secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/2235 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2231 du Conseil.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2011/235/PESC et le règlement (UE) n° 359/2011.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte des personnes en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

⁽¹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

⁽³⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 293 du 14.11.2022, p. 16.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

Les informations ci-après sont portées à l'attention de: ABDOLLAHI Hamed, AL-NASSER Abdelkarim Hussein Mohamed, AL-YACOUB Ibrahim Salih Mohammed, ARBABSAR Manssor, ASSADI Assadollah, BOUYERI Mohammed, EL HAJJ Hassan Hassan, AL-DIN Izz Hasan, MELIAD Farah, MOHAMMED Khalid Sheikh, SHAHLAI Abdul Reza, SHAKURI Ali Gholam, Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, Parti communiste des Philippines, y compris la Nouvelle armée du peuple - NAP, Hizballah Military Wing (branche militaire du Hezbollah), Ejército de Liberación Nacional (Armée de libération nationale), Front populaire de libération de la Palestine – FPLP, Front populaire de libération de la Palestine – Commandement général, Sendero Luminoso – SL (Sentier lumineux) et Teyrbazen Azadiya Kurdistan – TAK, personnes et groupes inscrits sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ainsi que le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

(2022/C 433/16)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et groupes susvisés inscrits sur la liste figurant dans la décision (PESC) 2022/1241 du Conseil ⁽¹⁾ et le règlement d'exécution (UE) 2022/1230 du Conseil ⁽²⁾.

Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil ⁽³⁾ prévoit le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux personnes et groupes concernés et dispose que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne peuvent pas être mis directement ou indirectement à leur disposition.

Le Conseil a reçu de nouvelles informations pertinentes pour l'inscription sur la liste des personnes et groupes susmentionnés. Compte tenu de ces nouvelles informations, le Conseil a l'intention de modifier les exposés des motifs en conséquence.

Les personnes et groupes concernés peuvent adresser au Conseil une demande visant à obtenir les exposés des motifs envisagés pour leur maintien sur la liste susmentionnée, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne (à l'attention du COMET désignations)
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Cette demande doit être transmise avant le 22 novembre 2022.

Les personnes et groupes concernés peuvent également, à tout moment, adresser au Conseil, à l'adresse susmentionnée, une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inscrits sur la liste en question et maintenus sur celle-ci, en y joignant toute pièce justificative utile. Ces demandes seront examinées dès réception. À cet égard, nous attirons l'attention des personnes et groupes concernés sur le fait que le Conseil procède régulièrement au réexamen de la liste, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC ⁽⁴⁾.

L'attention des personnes et groupes concernés est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), dont la liste figure à l'annexe du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements, conformément à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 190 du 19.7.2022, p. 133.

⁽²⁾ JO L 190 du 19.7.2022, p. 1.

⁽³⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁽⁴⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/72/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie

(2022/C 433/17)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes figurant à l'annexe de la décision 2011/72/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et à l'annexe I du règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil ⁽²⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie.

Le Conseil a reçu des autorités tunisiennes des informations qui seront examinées dans le cadre du réexamen annuel des mesures restrictives concernant l'ensemble des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/72/PESC et à l'annexe I du règlement (UE) n° 101/2011. Les personnes concernées sont informées qu'elles peuvent présenter au Conseil, avant le 22 novembre 2022, une demande visant à obtenir les informations qui les concernent, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 5 de la décision 2011/72/PESC et à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 101/2011.

⁽¹⁾ JO L 28 du 2.2.2011, p. 62.

⁽²⁾ JO L 31 du 5.2.2011, p. 1.

COUR DES COMPTES

Rapport annuel sur les entreprises communes de l'UE relatif à l'exercice 2021

(2022/C 433/18)

Le 15 novembre 2022, la Cour des comptes européenne publiera son rapport annuel sur les entreprises communes de l'UE relatif à l'exercice 2021, accompagné de leurs réponses.

Le rapport pourra être consulté ou téléchargé à partir du 15 novembre 2022 à 17 heures sur le site internet de la Cour des comptes européenne:

<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=62403>

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis du ministère de l'environnement de la République tchèque (Ministerstvo životního prostředí České republiky), conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2022/C 433/19)

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, le ministère de l'environnement notifie par le présent avis qu'il a reçu une demande d'autorisation préalable en vue de l'introduction d'un projet d'aménagement de l'aire d'extraction Karviná-Doly IV pour l'exploitation du gisement de gaz naturel inflammable associé à la couche de charbon de la mine de Darkov, usine 3, gisement n° 070423. La demande concerne une zone polygonale d'une superficie d'environ 4,49875 km². Elle est située sur le territoire cadastral des communes de Karviná-Doly, de Stonava et de Darkov dans la région de Moravie-Silésie (nord-est de la République tchèque), tel qu'il est délimité sur la carte jointe en annexe.

Conformément à la directive précitée et à l'article 24 de la loi n° 44/1988 Rec. relative à la protection et à l'exploitation des ressources minérales (loi sur l'activité minière), telle que modifiée, le ministère de l'environnement de la République tchèque invite les personnes morales ou physiques habilitées à exercer des activités minières (entités adjudicatrices) à présenter une demande concurrente d'autorisation préalable pour l'aménagement d'une aire d'extraction dans la zone définie ci-dessus.

L'autorité compétente pour prendre la décision est le ministère de l'environnement. Les critères, conditions et exigences prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée sont intégralement repris dans la législation tchèque par la loi n° 44/1988 Rec. relative à la protection et à l'utilisation des ressources minérales (loi sur l'activité minière), telle que modifiée.

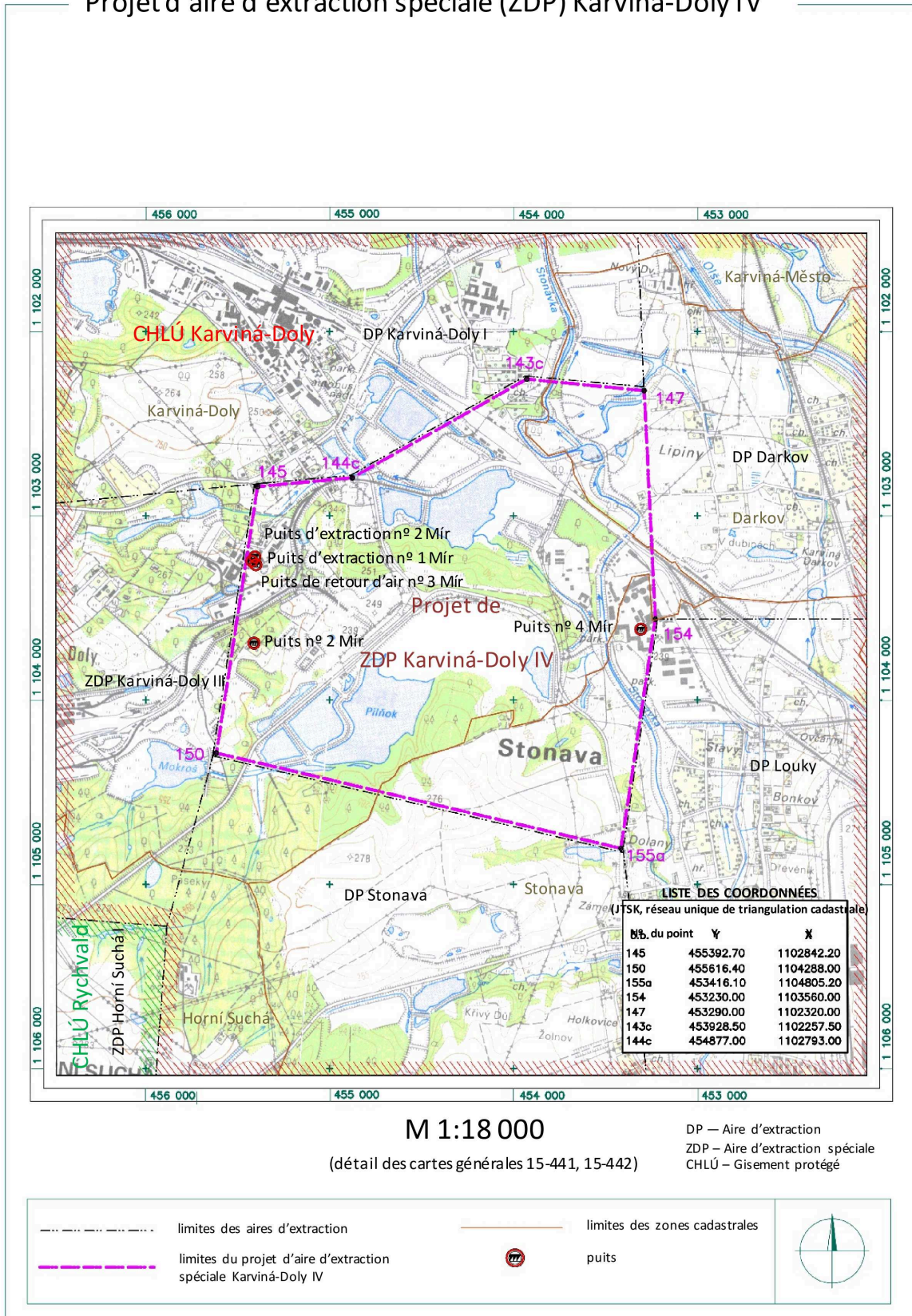
Les demandes peuvent être présentées dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la présente invitation au *Journal officiel de l'Union européenne* et doivent être envoyées au ministère de l'environnement, à l'adresse suivante:

M. Martin Holý
directeur du département de géologie
Ministère de l'environnement
Vršovická 65
100 10 Prague 10
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Les demandes reçues après ce délai ne seront pas prises en considération. La décision concernant les demandes interviendra au plus tard douze mois après l'expiration de ce délai. Pour de plus amples informations, veuillez contacter le département de géologie en utilisant l'adresse électronique martin.holy@mzp.cz.

ANNEXE

Projet d'aire d'extraction spéciale (ZDP) Karviná-Doly IV



V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 2, DU STATUT

Publication d'un avis de vacance pour trois fonctions de directeur des ressources (grade AD 14) au sein des directions générales suivantes:

Partenariats internationaux (INTPA)

Santé et sécurité alimentaire (SANTE)

Commerce (TRADE)

COM/2022/10419

(2022/C 433/20)

La Commission européenne a publié un avis de vacance (référence COM/2022/10419) pour trois fonctions de directeur des ressources (grade AD 14) au sein des directions générales des partenariats internationaux (INTPA), de la santé et de la sécurité alimentaire (SANTE) et du commerce (TRADE).

Pour prendre connaissance du texte de l'avis de vacance en 24 langues et pour présenter votre candidature, veuillez consulter la page dédiée sur le site internet de la Commission européenne: <https://europa.eu/!RNhCDw>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10943 — ENEL / CVC CAPITAL PARTNERS / GRIDSPERTISE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 433/21)

1. Le 3 novembre 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Enel S.p.A. («Enel», Italie),
- CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. («CVC Capital Partners», Luxembourg),
- Gridspertise S.r.l. («Gridspertise», Italie), actuellement contrôlée par Enel.

Enel et CVC Capital Partners acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Gridspertise.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Enel: acteur mondial intégré actif dans la production d'électricité et la distribution et la fourniture de gaz,
- CVC Capital Partners: entreprise chargée de conseiller et de gérer les fonds d'investissement, qui possède des intérêts dans plusieurs sociétés actives dans divers secteurs à travers le monde,
- Gridspertise: fournisseur d'équipements de réseaux intelligents pour les gestionnaires de réseaux de distribution et les utilisateurs de réseaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10943 — ENEL / CVC CAPITAL PARTNERS / GRIDSPERTISE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.10927 — ACTION LOGEMENT / AG2R LA MONDIALE / BNP PARIBAS / JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 433/22)

1. Le 7 novembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- In'li (France), contrôlée par le groupe Action Logement (France),
- AGLM Immo (France), contrôlée par le groupe AG2R La Mondiale (France),
- Pierre Impact (France), contrôlée par BNP Paribas (France),
- JV (« Cible », France).

In'li, AGLM Immo et Pierre Impact acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la Cible, une entreprise commune de plein exercice.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- In'li : société immobilière, filiale du groupe Action Logement, actif en France dans le secteur du logement social et intermédiaire,
- AGLM Immo : filiale du groupe AG2R La Mondiale, constituée afin de faciliter la détention d'actifs immobiliers par toutes les sociétés de AG2R La Mondiale, un groupe d'assurance actif en France et au Luxembourg, spécialiste de la protection de la personne (retraite, santé, prévoyance, épargne, action sociale),
- Pierre Impact : société de gestion qui offre une gamme multidisciplinaire de services immobiliers en France et dans de nombreux Etats membres de l'EEE,
- La Cible : entreprise commune de plein exercice qui aura une activité de foncière immobilière en France dans le secteur de l'immobilier résidentiel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10927 — ACTION LOGEMENT / AG2R LA MONDIALE / BNP PARIBAS / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande d'enregistrement en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2022/C 433/23)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

«Cebolla de la Mancha»

N° UE: PGI-ES-02631 – 7.9.2020

AOP () IGP (X)

1. Dénomination

«Cebolla de la Mancha»

2. État membre ou pays tiers

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**3.1. Type de produit**

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Les oignons (bulbes de la variété *Allium cepa* L.) du type «Recas» sont présentés à l'état frais et entiers.

L'indication géographique protégée ne s'applique qu'aux oignons ayant une teneur en matière sèche comprise entre 5 et 10 %, un poids unitaire compris entre 165 et 1 000 grammes, un calibre compris entre 50 et 120 mm et une teneur minimale en sucre de 3,5 °Brix (± 0,5 %).

La teneur en matière sèche des oignons de La Mancha leur confère une texture caractéristique croquante et charnue, et leur teneur minimale en sucre donne une saveur douce légèrement piquante.

Les oignons «Cebolla de La Mancha» ont une forme sphérique, avec une tolérance maximale admise de 10 % pour les déformations des diamètres polaire et équatorial.

(1) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

Les membranes qui déterminent la couleur extérieure de l'oignon «Cebolla de La Mancha» sont au moins deux et elles ont une teinte cuivrée ou bronze foncé. L'intérieur du bulbe est de couleur blanche.

3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)

—

3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Les oignons «Cebolla de La Mancha» sont produits dans l'aire géographique décrite au point 4.

3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence

L'entreprise de conditionnement doit disposer de systèmes de conditionnement permettant de traiter séparément les oignons concernés par l'indication géographique protégée et tous les autres oignons dont elle pourrait assurer le conditionnement.

3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

L'étiquette apposée sur les emballages d'oignons doit comporter, à côté de la dénomination de vente, le logotype de la marque «Cebolla de La Mancha» avec la mention «Indicación Geográfica Protegida», qui sera à la disposition de tous les opérateurs qui en font la demande et respectent le cahier des charges et, éventuellement, la marque de conformité de l'instance de certification du produit relevant de l'organisme de contrôle.



4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire de production de l'indication géographique protégée comprend les communes des provinces suivantes: Almansa, Centro, Hellín, Mancha et Manchuela (province d'Albacete); Campo de Calatrava, Campos de Montiel et Mancha (province de Ciudad Real); Mancha Alta, Mancha Baja et Manchuela (province de Cuenca); et La Mancha, La Sagra, Talavera (commune de Talavera uniquement) et Torrijos (province de Tolède).

5. Lien avec l'aire géographique

La demande d'enregistrement de l'IGP «Cebolla de La Mancha» repose sur les caractéristiques de l'oignon du type Recas, de forme sphérique, d'une teneur en matière sèche comprise entre 5 et 10 %, ayant au moins deux membranes extérieures de teinte cuivrée ou bronze foncé, un bulbe dont l'intérieur est de couleur blanche, une teneur minimale en sucre de 3,5 °Brix, un poids unitaire compris entre 165 et 1 000 grammes, un calibre compris entre 50 et 120 mm, et une qualité conférée par l'aire géographique de production et les pratiques culturelles.

5.1. *Spécificité de l'aire géographique*

a) Orographie

La configuration orographique de la Mancha, zone de ruissellement des eaux des sierras et chaînes montagneuses qui l'entourent, a favorisé l'apparition de zones maraîchères et de zones fertiles des plaines («vegas») le long des cours d'eau qui la traversent. La présence de ces cours d'eau et de puits d'eaux souterraines a permis de cultiver l'oignon dans des conditions pédoclimatiques particulières qui lui confèrent des caractéristiques organoleptiques telles qu'une texture croquante et charnue ainsi qu'une saveur douce légèrement piquante.

b) Climat

Conséquence de sa situation continentale, la région de Castille-La Manche connaît des **températures** très **extrêmes**. L'amplitude thermique entre la nuit et le jour est particulièrement marquée (et peut atteindre 18 à 20 degrés).

Les **précipitations** sont **très faibles** et se limitent à une moyenne de 392,83 mm/m²/an pour la zone concernée par l'indication géographique protégée. En été, l'**ensoleillement est très élevé** (avec une moyenne annuelle de 2 777 heures), de même que l'**évapotranspiration**. S'y ajoutent une **faible humidité relative** (moyenne annuelle de 64 %) et la **présence quasi permanente du vent**, dont le parcours moyen atteint 216 km/jour (et même 344 km/jour pour la station météorologique d'Albacete).

c) Sols

Les **sols** présentent le plus souvent une **texture limoneuse ou sablo-limoneuse, très perméables et à teneur élevée en minéraux**. L'horizon B est à croûte calcaire et les sols sont caillouteux et poreux, faciles à labourer. La teneur en argile est inférieure à 20 %. Le pH est alcalin, avec des valeurs situées entre 7,5 et 8,5. La teneur en matière organique est généralement faible, aux alentours de 1,5 %. Les terrains sur lesquels est pratiquée la culture de l'oignon sont peu profonds, avec des sols arables de 35 à 40 cm de profondeur et peu fertiles. D'une manière générale, les sols présentent des teneurs en phosphore assimilable de niveau moyen à insuffisant; en revanche, ils contiennent tout le potassium, le magnésium et le calcium souhaitable.

5.2. *Spécificité du produit*

Les oignons «Cebolla de La Mancha» présentent les caractéristiques suivantes:

Oignons du type «Recas».

Forme sphérique.

Teneur en matière sèche comprise entre 5 et 10 % conférant à l'oignon une texture croquante et charnue.

Au moins deux tuniques externes de couleur cuivrée ou bronze foncé.

Couleur intérieure blanche.

Teneur minimale en sucre de 3,5 °Bx conférant à l'oignon une saveur douce avec un léger piquant.

Poids unitaire compris entre 165 et 1 000 grammes.

Calibre compris entre 50 et 120 mm.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP) ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)*

L'ensemble des conditions pédoclimatiques et des pratiques culturales de la zone de production a conduit à la sélection de l'**oignon du type «Recas»** qui est totalement adapté à cette zone. La demande est si forte en raison des caractéristiques propres en termes de couleur, taille, texture et saveur que la région de Castille-La Manche est la région de production la plus importante d'Espagne, puisqu'elle représente plus de la moitié de la récolte nationale d'oignons.

La **couleur** caractéristique de l'enveloppe est directement liée, au-delà du patrimoine génétique des oignons du type «Recas», à l'ensoleillement de l'aire de production, avec une moyenne annuelle de 2 777 heures de soleil, donnant lieu à au moins **deux tuniques extérieures de couleur cuivrée ou bronze foncé**.

L'**amplitude thermique entre le jour et la nuit** atteint **18 à 20 degrés**. La température moyenne des nuits d'été se situe sous les 20 degrés, ce qui signifie que, pendant le processus de respiration nocturne, le plant d'oignons consomme moins de substances prélevées sur ses réserves, ce qui **accroît la photosynthèse nette**. Cela permet aux bulbes d'oignon du type «Recas» cultivés dans l'aire concernée par l'IGP d'atteindre une taille plus importante. Les **bulbes sont de taille moyenne à grande**, de forme sphérique et ont un calibre compris entre 50 et 120 mm et un poids unitaire compris entre 165 et 1 000 grammes.

Le **potassium, le magnésium et le calcium présents** dans les sols de l'aire de production sont à l'origine de la **douceur caractéristique de l'oignon «Cebolla de la Mancha»**, avec une **teneur minimale en sucre de 3,5 °Bx** qui confère à cet oignon une saveur douce légèrement piquante.

La **pluviométrie** de la région est **très faible, comprise entre 300 et 400 mm/an**. En été, **l'ensoleillement est très élevé, de même que l'évapotranspiration**, à quoi s'ajoutent des nuits chaudes et une faible humidité relative, ce qui a pour effet que la **matière sèche est comprise entre 5 % et 10 %** et que la texture de l'oignon est croquante et charnue.

Les **pratiques culturales** visent globalement à obtenir à **la fin du processus de croissance un col bien fermé** (obtenu lorsque **l'ensoleillement est important et les températures encore élevées, que l'humidité relative est faible, la présence du vent quasi permanente et l'évapotranspiration marquée**). Combinés aux conditions climatiques de la région, aux basses températures et à la faible humidité relative durant les mois de stockage, elles confèrent à l'oignon **de grandes qualités pour une conservation longue**.

Référence à la publication du cahier des charges

http://pagina.jccm.es/agricul/paginas/comercial-industrial/consejos_new/pliegos/PC_IGP_CEBOLLA_DE_LA_MANCHA-20191202.pdf

Publication d'une demande d'enregistrement en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2022/C 433/24)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

«Antakya Künefesi»

N° UE: PGI-TR-02451 – 14.3.2019

AOP () IGP (X)

1. Dénomination(s) [de l'AOP ou de l'IGP]

«Antakya Künefesi»

2. État membre ou pays tiers

République de Turquie

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 2.3. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

En Turquie, la préparation «Antakya Künefesi» est l'un des quelques desserts contenant du fromage. Pour le cuisiner, les ingrédients sont le «künefelik kadayıf» (fil légèrement cuit comme du beignet pour le künefe), du fromage frais «Antakya künefelik» (fromage pour le künefe), du beurre et du sirop. Le plat est obtenu en faisant cuire au four du fromage künefelik entre deux couches de «künefelik kadayıf» mélangé à du beurre dans un plateau, et en étalant du sirop pour obtenir le goût sucré souhaité avant consommation. La taille du plateau dépend du nombre de portions à consommer. La préparation «Antakya Künefesi» se consomme chaude. Au cours de la consommation, le fromage doit s'étirer en formant des fibres.

Il s'agit d'un dessert en forme de disque d'une hauteur de 1 à 2 cm. Son diamètre dépend du nombre de portions. Il peut aller de 10 cm à 50 cm. Lors de la cuisson au four, les couches supérieure et inférieure constituées d'un mélange de «künefelik kadayıf» et de beurre brunissent du fait de la réaction de Maillard et forment une croûte croustillante. Pendant ce temps, le fromage «Antakya künefelik», au milieu, devient mou et filandreux. Après l'adjonction de sirop, son goût est sucré. La préparation «Antakya Künefesi» est servie encore chaude juste après l'adjonction de sirop. Lorsque le plat est cru (sous sa forme non cuite), il peut être congelé et conservé à -18 °C pour le transport et la distribution.

3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Le lait destiné à la fabrication du fromage «Antakya künefelik» doit provenir de la province de Hatay. Il tire sa saveur du lait de vaches vivant dans des pâturages dont la flore est riche dans les régions de Hatay.

3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

La production de «künefelik kadayıf», du «fromage Antakya künefelik» et de la préparation «Antakya Künefesi» doit avoir lieu dans l'aire géographique visée au point 4.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence

—

3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

Les informations suivantes doivent être écrites ou imprimées de manière lisible et indélébile sur les emballages de la préparation «Antakya Künefesi»:

- la raison sociale et l'adresse, le nom abrégé et l'adresse ou la marque déposée de l'entreprise,
- le numéro du lot,
- le nom du produit — «Antakya Künefesi»,
- le poids net,
- la durée de conservation du produit non cuit (une semaine à température réfrigérée ou six mois à -18 °C),
- à cuire et à consommer chaud juste après adjonction de sirop,
- le logo suivant:



4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

La région de production de la préparation «Antakya Künefesi» est une province de Hatay avec ses districts (Antakya, Altınözü, Kumlu, Belen, İskenderun, Arsuz, Kırıkhan, Payas, Dörtyol, Hassa, Erzin, Samandağ, Yayladağ, Defne et Reyhanlı). Hatay est la zone d'établissement la plus méridionale de la Turquie. Elle est entourée de la mer Méditerranée à l'ouest, de la Syrie au sud et à l'est, de la province d'Adana au nord-ouest, de celle d'Osmaniye au nord et de celle de Gaziantep au nord-est.

5. Lien avec l'aire géographique

Le lien entre la préparation «Antakya Künefesi» et son aire géographique repose sur la réputation du produit, sa recette et le savoir-faire en matière de production du «künefelik kadayıf», du fromage «Antakya künefelik» et de l'«Antakya Künefesi». Le savoir-faire relatif à la recette et à la préparation s'est transmis d'une génération à l'autre sur la base d'une relation maître-apprenti. Plusieurs points sont essentiels pour maintenir une certaine qualité du produit. Par exemple, l'ajustement de l'épaisseur du «künefelik kadayıf» et de sa texture lors d'une cuisson rapide sur un plateau rotatif nécessite des compétences précises. En outre, les propriétés fibreuses du fromage «Antakya künefelik» dépendent du procédé de fabrication. Ce savoir-faire est acquis après qu'un certain niveau d'expérience/de maîtrise a été atteint sous la supervision d'un spécialiste de cette préparation. Deux ingrédients, le «künefelik kadayıf» et le fromage «Antakya künefelik», doivent être produits dans l'aire définie.

Le fromage «Antakya Künefelik» tire sa saveur du lait de vaches vivant dans des pâturages dont la flore est riche dans les régions de Hatay. Environ 2 000 plantes y sont répertoriées, dont 300 sont désignées comme endémiques. On estime que les plantes endémiques de ces régions, en particulier le «zahter» (thym sauvage), contribuent à la saveur du fromage künefelik. Afin de préserver et d'exposer cette richesse, le gouverneur de Hatay a construit un musée en 2017, le musée des plantes aromatiques et endémiques.

Le fromage utilisé dans la préparation «Antakya Künefesi» est tout à fait unique en ce sens qu'il s'agit d'un fromage fabriqué exclusivement pour le künefe et connu sous le nom de fromage «künefelik». Les caractéristiques les plus distinctives du fromage «Antakya künefelik» sont qu'il est produit à partir de lait de vache cru, qu'il présente une texture élastique et une structure dite en «filet de poulet», avec un pH compris entre 4,9 et 5,2. Il devient filandreux à des températures supérieures à 65 °C. La caractéristique distinctive et fonctionnelle du fromage est qu'il s'étale à l'intérieur de la préparation «Antakya Künefe» et présente une structure fibreuse lorsqu'il est chauffé.

Il existe des documents datant des registres islamiques du 18^e siècle qui signalent la présence de la fabrication de künefe (à l'époque, seul le terme «künefe» était utilisé), considérée alors comme une profession à part entière à Antakya (Gül, 2008.117). Du 18^e siècle au 20^e siècle, des informations sur le künefe et sur son prix, sur la désignation d'un groupe professionnel, sur les objets utilisés pour le künefe et sur leur transmission ont été mentionnées dans des documents de différentes années. Par exemple, à Antakya, Registre islamique n° 50 (1898-1901), le plateau pour le Künefe est recensé parmi certains des biens, vêtements et articles ménagers d'Antakya.

Des informations sur la création de la place Künefeciler dans les années 1930 figuraient autrefois dans le livre de Boyacı, H, intitulé «D'Antakya à Hatay 1870-1976». Deux frères qui vendaient la préparation «Antakya Künefesi» servaient les habitants d'Antakya dans la localité connue sous le nom de Köprübaşı entre 1935 et 1960. Comme ils avaient la peau de couleur noire, ils étaient connus par leur surnom «Arab». De même, le vendeur d'«Antakya Künefesi» Hacı Arab fut un maître de künefe très célèbre entre 1940 et 1950, dans le magasin n° 153 situé à Uzun Çarşı, qui est aujourd'hui une boulangerie. (Nakim, B 2012).

Dans un article de presse du 27 septembre 1973, Süleyman Okay, connu sous le nom d'«Abbuş Usta», donne la définition détaillée de la préparation «Antakya Künefe» au fromage. (Okay, 2009).

Dans le «Guide du tourisme à Hatay» de Kemal Karaömeroğlu, publié en 1971 (p. 29 à 31), les boulettes de steak tartare, l'anguille, la viande hachée, le burger au boulgour et le künefe en tant que dessert figurent parmi les plats de la cuisine d'Antakya. À l'occasion du 50^e anniversaire de la République en 1973, Hatay a été appelée «Antakya Künefesi» dans l'annuaire de la province. «Antakya Künefesi» figure à la page 129 du document intitulé «Activités économiques et sociales de tourisme à Antakya», publié par İnyet Insel en 1976.

Chaque année, le festival d'Antakya est organisé par la municipalité métropolitaine de Hatay pour rappeler l'année du rattachement de Hatay au pays. La préparation «Antakya Künefesi» la plus longue est alors élaborée au cours du festival, sa longueur augmentant d'un mètre chaque année. En 2019, la préparation a atteint une longueur de 81 mètres.

Référence à la publication du cahier des charges

—

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10763 — NORDEA / TOPDANMARK LIV HOLDING)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 431 du 14 novembre 2022)

(2022/C 433/25)

La publication doit être considérée nulle et non avenue.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR